



Assemblée générale

UN LIBRARY

DEC 21 1992

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/47/678/Add.2
11 décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 97 b) et c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT
DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES FONDAMENTALES; SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE
L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX

Rapport de la Troisième Commission (partie III)*

Rapporteur : M. Vitavas SRIVIHOK (Thaïlande)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session la question intitulée :

"Questions relatives aux droits de l'homme :

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux"

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné la question en même temps que le point 149 (La situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie) de sa 47e à sa 59e séance, du 24 novembre au 4 décembre 1992 (voir A/47/773). On trouvera dans les comptes rendus analytiques correspondants un exposé des débats de la Commission (A/C.3/47/SR.47 à 59).

* Le rapport sur la question sera publié en trois parties (voir également A/47/678 et Corr.1 et Add.1).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

Point 97 b) : Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

- a) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme sur les travaux de sa deuxième session (A/47/24 et Add.1) 1/;
- b) Rapport du Secrétaire général sur le respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux (A/47/479);
- c) Rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/47/502);
- d) Rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (A/47/503);
- e) Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (A/47/552);
- f) Rapport du Secrétaire général sur la situation du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (A/47/626);
- g) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes (A/47/668 et Corr.1 et Add.1);
- h) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Centre pour les droits de l'homme (A/47/702);
- i) Note du Secrétaire général sur le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres (A/47/353);
- j) Note du Secrétaire général relative au projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (A/47/434);
- k) Note du Secrétaire général sur le projet de déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (A/47/501);

1/ Sera publié sous sa forme finale comme Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 24 (A/47/24) et Supplément No 24A (A/47/24/Add.1).

- l) Note du Secrétaire général sur le droit au développement (A/47/504);
- m) Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le Sud-Liban (A/47/630);
- n) Note du Secrétaire général sur la question des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/47/701);
- o) Lettre datée du 11 février 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/91-S/23585);
- p) Lettre datée du 21 avril 1992, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Hongrie et de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/172);
- q) Lettre datée du 3 juin 1992, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/256-S/24061);
- r) Lettre datée du 28 septembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/476).

Point 97 c) : Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

- a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq, établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (A/47/367 et Add.1);
- b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ancienne Yougoslavie, établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (A/47/418-S/24516);
- c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, établi par l'Expert indépendant de la Commission des droits de l'homme (A/47/596);
- d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, établi par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme (A/47/617);
- e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Haïti, établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (A/47/621);
- f) Note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba, établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (A/47/625);

g) Note du Secrétaire général transmettant le rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ancienne Yougoslavie, établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (A/47/635-S/24766);

h) Note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (A/47/651);

i) Note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (A/47/656);

j) Note du Secrétaire général transmettant le rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ancienne Yougoslavie, établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (A/47/666-S/24809);

k) Note du Secrétaire général transmettant le rapport préliminaire sur la situation relative aux droits de l'homme en Afrique du Sud, établi par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme (A/47/676);

l) Lettre datée du 23 novembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/712-S/24844);

m) Lettre datée du 27 novembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/737-S/24864).

4. A la 46e séance, le 23 novembre, le Directeur du Centre pour les droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/47/SR.46).

5. A sa 47e séance, le 24 novembre, la Commission a entendu des déclarations liminaires du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan, du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Iraq, du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar, du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans l'ancienne Yougoslavie et de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador.

6. A sa 49e séance, le 25 novembre, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti. Le chef du Service de l'application des instruments internationaux et des procédures du Centre pour les droits de l'homme a fait une déclaration liminaire au nom du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran. Un Vice-Président du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe a fait, au nom du Président du Groupe, une déclaration liminaire sur la situation des droits de l'homme en Afrique australe.

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

A. Projet de résolution A/C.3/47/L.18/Rev.1

7. A la 55e séance, le 3 décembre 1992, le représentant du Maroc, au nom des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suriname, Suède, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen et Zaïre a présenté un projet de résolution intitulé "Conférence mondiale sur les droits de l'homme" (A/C.3/47/L.18/Rev.1). L'Angola, le Belize, le Bhoutan, le Brésil, la Jordanie, le Liban, le Soudan et le Swaziland se sont par la suite portés coauteurs du projet de résolution.

8. A sa 57e séance, le 4 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.18/Rev.1 par consensus (voir par. 113, projet de résolution I).

9. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Népal a fait une déclaration (voir A/C.3/47/SR.57).

B. Projet de décision A/C.3/47/L.45

10. A la 53e séance, le 2 décembre, le Président de la Commission a présenté un projet de décision, intitulé "Attribution de prix des droits de l'homme en 1993" (A/C.3/47/L.45).

11. A sa 56e séance, le 3 décembre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.3/47/L.45 (voir par. 114, projet de décision I).

C. Projet de résolution A/C.3/47/L.49

12. A la 53e séance, le 2 décembre, le représentant de l'Indonésie, au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Ethiopie, France, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe a présenté un projet de résolution, intitulé "Droit au développement" (A/C.3/47/L.49). Par la suite, l'Australie, la Gambie, la Jordanie, la Namibie, le Niger, l'Ouganda, la République centrafricaine, la République populaire démocratique de Corée, le Samoa, la Sierra Leone, le Swaziland et le Togo se sont joints à la liste des auteurs du projet.

13. A sa 56e séance, le 3 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.49 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 113, projet de résolution II).

14. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/47/SR.56).

D. Projet de résolution A/C.3/47/L.53

15. A la 53e séance, le 2 décembre, le représentant de la Turquie, au nom de l'Albanie, de l'Argentine, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, du Chili, de l'Egypte, du Maroc, du Pakistan, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie et de la Turquie, a présenté un projet de résolution, intitulé "Année des Nations Unies pour la tolérance" (A/C.3/47/L.53). Par la suite, l'Afghanistan, l'Indonésie et les Philippines se sont portés coauteurs du projet de résolution.

16. A sa 56e séance, le 3 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.53 sans procéder à un vote (voir par. 113, projet de résolution III).

E. Projet de résolution A/C.3/47/L.54

17. A la 53e séance, le 2 décembre, le représentant de la Belgique, au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Guatemala, Honduras, Hongrie, Italie, Japon, Malte, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Rwanda, Thaïlande, Togo, Ukraine, Uruguay et Venezuela a présenté un projet de résolution, intitulé "Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme" (A/C.3/47/L.54). Par la suite, El Salvador, l'Egypte, la Gambie, la Namibie, le Nigéria, la République centrafricaine, les Philippines, le Samoa et le Yémen se sont joints à la liste des auteurs du projet.

18. A sa 56e séance, le 3 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.54 sans procéder à un vote (voir par. 113, projet de résolution IV).

F. Projet de résolution A/C.3/47/L.55 et propositions d'amendements publiées sous la cote A/C.3/47/L.78

19. A la 53e séance, le 2 décembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au nom des pays suivants : Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Cameroun, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Iles Marshall, Irlande, Italie, Jamaïque, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Suède et Ukraine a présenté un projet de résolution, intitulé "Le sort tragique des enfants des rues" (A/C.3/47/L.55), qu'il a révisé oralement en remplaçant "d'examiner" au paragraphe 11 du dispositif par les mots "de réexaminer".

20. A la 56e séance, le 3 décembre, le représentant du Brésil, au nom de la Bolivie, du Brésil, de la Colombie, de Guatemala, de l'Inde, du Mexique et de l'Uruguay, a présenté des propositions d'amendements (A/C.3/47/L.78) au projet de résolution A/C.3/47/L.55, qui se lisait comme suit :

"1. A la fin du troisième alinéa du préambule, ajouter : 'de la part de leur famille et de la communauté à laquelle ils appartiennent et dans le cadre des efforts nationaux et de la coopération internationale,'.

2. A la fin du treizième alinéa du préambule, ajouter : 'et par les restrictions budgétaires, qui font gravement obstacle à l'application des programmes gouvernementaux de protection et d'assistance en faveur des enfants, y compris les enfants des rues,'.

3. Insérer, entre les treizième et quatorzième alinéas du préambule, un nouvel alinéa ainsi libellé :

Réaffirmant, à cet égard, l'importance de la coopération internationale pour améliorer les conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,'.

4. Insérer, entre les paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution, un nouveau paragraphe ainsi libellé :

Exhorte la communauté internationale à appuyer, au moyen d'un renforcement de la coopération financière et technique, les efforts déployés par les gouvernements pour améliorer la situation des enfants des rues;'.
/...

5. Insérer, entre les paragraphes 7 et 8 du dispositif du projet de résolution, un nouveau paragraphe ainsi libellé :

'Encourage les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à garder ce problème présent à l'esprit lorsqu'ils établissent leurs rapports sur les droits de l'enfant à l'intention du Comité et à envisager de demander des conseils et une assistance techniques - ou d'indiquer leurs besoins dans ce domaine - en vue d'initiatives visant à améliorer la situation des enfants des rues, conformément à l'article 45 de la Convention;'

6. Au paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution, ajouter après 'notamment,' le membre de phrase suivant : 'à une coopération internationale accrue visant à promouvoir des projets de développement susceptibles d'avoir une incidence favorable sur la situation des enfants des rues,.'

21. A la 59e séance, le 4 décembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au nom des mêmes auteurs, a révisé oralement le projet de résolution A/C.3/47/L.55 comme suit :

a) Le membre de phrase "de la part de leur famille, de la communauté à laquelle ils appartiennent et dans le cadre des efforts nationaux et de la coopération internationale" a été ajouté à la fin du troisième alinéa du préambule;

b) Dans le treizième alinéa du préambule, on a ajouté le mot "souvent" entre les mots "sont" et "aggravées";

c) On a ajouté à la fin du même alinéa, le membre de phrase "et qu'il est de ce fait plus difficile d'y porter remède";

d) Après le treizième alinéa du préambule, un nouvel alinéa a été inséré qui se lisait comme suit :

"Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour améliorer les conditions de vie des enfants dans tous les pays";

e) Un nouveau paragraphe a été ajouté au dispositif, après le paragraphe 5, et les autres paragraphes ont été renumérotés en conséquence. Le texte du nouveau paragraphe était le suivant :

"Exhorte la communauté internationale à appuyer, grâce à une coopération internationale efficace, les efforts déployés par les Etats pour améliorer la situation des enfants des rues et encourage les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à garder ce problème présent à l'esprit lorsqu'ils établissent leurs rapports sur les droits de l'enfant à l'intention du Comité et à envisager de demander des conseils et une assistance techniques - ou d'indiquer leurs besoins dans ce domaine - en vue d'initiatives visant à améliorer la situation des enfants des rues, conformément à l'article 45 de la Convention;"

f) Au paragraphe 8 du dispositif, les mots "grâce, notamment, à la diffusion d'informations et aux échanges de vues" ont été remplacés par les mots "notamment en appuyant des projets de développement susceptibles d'avoir des effets positifs sur la situation des enfants des rues".

22. Du fait des révisions proposées par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les amendements proposés dans le document A/C.3/47/L.78 ont été retirés par les auteurs.

23. Par la suite, le Bénin, le Brésil, le Cap-Vert, la Colombie, le Guatemala, le Honduras, l'Islande, le Mexique, le Nicaragua, le Niger, le Pérou, la République dominicaine, la Turquie et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet.

24. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.55 tel qu'il avait été révisé oralement, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 113, projet de résolution V).

25. Le représentant du Japon a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/47/SR.59).

G. Projet de résolution A/C.3/47/L.56

26. A la 53e séance, le 2 décembre, le représentant de la Grèce a présenté un projet de résolution intitulé "Renforcement du Centre pour les droits de l'homme" (A/C.3/47/L.56), au nom des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Iles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, Micronésie (Etats fédérés de), Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Slovénie, Suède, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu et Venezuela. Par la suite, le Bélarus, la Bolivie, la Côte d'Ivoire, la Gambie, la Mauritanie, la Namibie, le Niger, le Pakistan, la République centrafricaine, le Samoa et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

27. A sa 56e séance, le 3 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.56 sans le mettre aux voix (voir par. 113, projet de résolution VI).

28. Le représentant du Japon a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/47/SR.56).

H. Projet de résolution A/C.3/47/L.58

29. A la 54e séance, le 2 décembre, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution intitulé "Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme" (A/C.3/47/L.58), au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Chili, Costa Rica, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Par la suite, l'Albanie, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, le Guatemala, l'Inde, le Maroc, le Samoa et le Yémen se sont joints aux auteurs.

30. A sa 56e séance, le 3 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.58 sans le mettre aux voix (voir par. 113, projet de résolution VII).

I. Projet de décision A/C.3/47/L.59

31. A la 54e séance, le 2 décembre, le représentant de la Norvège a présenté un projet de décision intitulé "Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones" (A/C.3/47/L.59), au nom des pays suivants : Australie, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Suède.

32. A sa 56e séance, le 3 décembre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.3/47/L.59 sans le mettre aux voix (voir par. 114, projet de décision II).

J. Projet de résolution A/C.3/47/L.60

33. A la 54e séance, le 2 décembre, le représentant de l'Irlande a présenté un projet de résolution intitulé "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" (A/C.3/47/L.60) au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Zimbabwe. Il a révisé oralement le dixième alinéa du préambule du texte anglais en ajoutant le mot "of" entre les mots "violence" et "intolérance". Par la suite, l'Albanie, l'Azerbaïdjan, l'El Salvador, le Samoa et la Sierra Leone se sont joints aux auteurs.

34. A sa 56e séance, le 3 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.60, tel qu'oralement révisé, sans le mettre aux voix (voir par. 113, projet de résolution VIII).

K. Projet de résolution A/C.3/47/L.61

35. A la 54e séance, le 2 décembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé "Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux", au nom des pays suivants : Chine, Cuba, Namibie, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Viet Nam et Zimbabwe. Par la suite, le Soudan s'est joint aux auteurs.

36. A sa 57e séance, le 4 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.61 par 82 voix contre 43, avec 14 abstentions (voir par. 113, projet de résolution IX). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (Etats fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus : Bélarus, Bolivie, Chili, Costa Rica, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Honduras, Jamaïque, Philippines, République dominicaine, Samoa, Togo.

37. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de la Communauté européenne, a fait une déclaration pour expliquer leur vote (voir A/C.3/47/SR.57).

38. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Argentine a expliqué son vote (voir A/C.3/47/SR.57).

L. Projet de résolution A/C.3/47/L.62

39. A la 54e séance, le 2 décembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution, intitulé "Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité" (A/C.3/47/L.62), au nom des pays suivants : Chine, Cuba, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, le Soudan s'est joint aux auteurs du projet.

40. A la 59e séance, le 4 décembre, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution, en y apportant les modifications ci-après :

a) Au treizième alinéa du préambule, dans le texte anglais, les mots "being guided by a spirit of consensus" ont été ajoutés avant le mot "should";

b) Le quinzième alinéa du préambule qui était conçu comme suit :

"Soulignant le devoir particulier de tous les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux chargés de l'étude de questions thématiques ou de pays, ainsi que celui des membres de groupes de travail d'exécuter leurs mandats avec objectivité, sérieux et indépendance d'opinions conformément à l'esprit humanitaire qui doit guider leurs activités sans qu'intervienne aucune manoeuvre politique,"

a été remplacé par le texte ci-après :

"Soulignant qu'il importe que, dans l'exercice de leurs fonctions, les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux chargés de l'étude de questions thématiques ou de pays, ainsi que les membres de groupes de travail fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion,"

c) Au paragraphe 6 du dispositif, les mots "en particulier" ont été remplacés par les mots "ainsi que".

41. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.62, tel qu'oralement révisé, sans le mettre aux voix (voir par. 113, projet de résolution X).

42. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Autriche et de la Suède ont fait une déclaration (voir A/C.3/47/SR.59).

M. Projet de résolution A/C.3/47/L.63

43. A la 54e séance, le 2 décembre, le représentant de la France a présenté un projet de résolution, intitulé "Question des disparitions forcées ou involontaires" (A/C.3/47/L.63), au nom des pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maurice, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovénie, Suède, Togo, Ukraine et Uruguay. Par la suite, le Bélarus, la République centrafricaine et le Samoa se sont joints aux auteurs du projet.

44. A sa 56e séance, le 3 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.63 sans le mettre aux voix (voir par. 113, projet de résolution XI).

45. Le représentant du Japon a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/47/SR.56).

N. Projet de résolution A/C.3/47/L.64

46. A la 54e séance, le 2 décembre, le représentant de la France a présenté un projet de résolution intitulé "Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées" (A/C.3/47/L.64), au nom des pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maurice, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovénie, Suède, Tchécoslovaquie, Togo, Ukraine, Uruguay et Venezuela. Par la suite, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, la Colombie, la Croatie, la République centrafricaine et le Samoa se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

47. A sa 56e séance, le 3 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.64 sans le mettre aux voix (voir par. 113, projet de résolution XII).

48. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Allemagne et du Japon après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/47/SR.56).

O. Projet de résolution A/C.3/47/L.65

49. A la 55e séance, le 3 décembre, le représentant du Pérou a présenté un projet de résolution, intitulé "Droits de l'homme et extrême pauvreté" (A/C.3/47/L.65), au nom des pays suivants : Bahamas, Colombie, Cuba, Equateur, Espagne, France, Guinée-Bissau, Mali, Maroc, Mexique, Pérou, République dominicaine, Sénégal, Uruguay et Venezuela. Par la suite, la Bolivie, le Cameroun, l'Ethiopie, le Nigéria, l'Ouganda, les Philippines et le Samoa se sont joints aux auteurs du projet.

50. A sa 57e séance, le 4 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.65 sans le mettre aux voix (voir par. 113, projet de résolution XIII).

P. Projet de résolution A/C.3/47/L.66

51. A la 55e séance, le 3 décembre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé "Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (A/C.3/47/L.66), au nom des pays suivants : Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Croatie, Danemark, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malawi, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Roumanie, Rwanda, Slovénie, Suède, Tchécoslovaquie, Ukraine et Uruguay. Par la suite, la République de Moldova, le Samoa, Sri Lanka et le Tadjikistan se sont joints aux auteurs du projet.

52. A sa 58e séance, le 4 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.66 sans le mettre aux voix (voir par. 113, projet de résolution XIV).

53. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Allemagne et de la Turquie ont fait une déclaration (voir A/C.3/47/SR.58).

Q. Projet de résolution A/C.3 47/L.67

54. A la 55e séance, le 3 décembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé "Exécutions sommaires ou arbitraires" (A/C.3/47/L.67), au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède et Tchécoslovaquie. Par la suite, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Japon et le Samoa se sont joints aux auteurs du projet.

55. A la 58e séance, le 4 décembre, le représentant du Soudan a fait une déclaration avant l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/47/SR.58).

56. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.67 sans le mettre aux voix (voir par. 113, projet de résolution XV).

R. Projet de résolution A/C.3 47/L.68

57. A la 55e séance, le 3 décembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution, intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent, dans le système des Nations Unies, de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (A/C.3/47/L.68), au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Burkina Faso, Chypre, Colombie, Cuba, Equateur,

Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Mexique, Namibie, Nigéria, Ouganda, Pérou, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, République démocratique populaire lao, Sierra Leone, Soudan, Viet Nam, Yémen, Zaïre et Zimbabwe.

58. A sa 58e séance, le 4 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution par 102 voix contre zéro, avec 49 abstentions (voir par. 113, projet de résolution XVI). Elle a procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre Néant.

Se sont abstenus : Argentine, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liéchtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (Etats fédérés de), Norvège, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovénie, Suède, Tchécoslovaquie, Togo, Turquie, Ukraine.

59. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration, au nom des Etats Membres de l'ONU qui sont également membres de la Communauté européenne pour expliquer leur vote (voir A/C.3/47/SR.58).

60. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a expliqué son vote (voir A/C.3/47/SR.58).

S. Projet de résolution A/C.3/47/L.69

61. A la 55e séance, le 3 décembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes" (A/C.3/47/L.69) au nom des pays suivants : Albanie, Argentine, Belgique, Bénin, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Gambie, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Nicaragua, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Singapour, Tchad, Tchécoslovaquie, Turquie et Ukraine. Par la suite, l'Australie, le Cap-Vert, la République de Moldova et le Tadjikistan se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

62. A sa 58e séance, le 4 décembre, la Commission a procédé au vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 129 voix contre une, avec 19 abstentions (voir par. 113, projet de résolution XVII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda,

Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Zambie.

Ont voté contre : Soudan.

Se sont abstenus : Angola, Chine, Colombie, Cuba, France, Guinée équatoriale, Iraq, Japon, Malaisie, Mexique, Myanmar, Namibie, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Viet Nam, Zimbabwe.

63. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de Cuba a fait une déclaration pour expliquer son vote. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Algérie, de l'Irlande et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.3/47/SR.58).

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

T. Projets de résolution A/C.3/47/L.48 et A/C.3/47/L.70

64. A la 54e séance, le 2 décembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé "Coopération du Gouvernement cubain avec la Commission des droits de l'homme en application des résolutions 728 F (XXVIII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et des procédures par thème établies par la Commission" (A/C.3/47/L.48), dont le texte était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Soucieuse de continuer à avancer sur la voie de la coopération internationale en vue de faire prévaloir et de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, voie la plus indiquée pour atteindre cet objectif,

Consciente que les principes d'objectivité, de neutralité et d'impartialité doivent guider l'Organisation pour ce qui est de la création de mécanismes et procédures susceptibles de faire prévaloir, de favoriser et de faire respecter les droits de l'homme,

Consciente en outre du concours que le Gouvernement cubain a apporté à la Commission des droits de l'homme pour l'aider à s'acquitter de sa tâche, notamment à l'occasion de la mission qu'elle a dépêchée à Cuba, et au Secrétaire général dans sa mission de bons offices, dont les résultats sont constructifs, utiles et positifs,

Ayant à l'esprit l'engagement qu'a pris le Gouvernement cubain de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vertu des résolutions 728 F (XXVIII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et des procédures par thème établies par la Commission,

Tenant compte des différents rapports sur la situation des droits de l'homme à Cuba,

1. Considère que les différents rapports sur la situation des droits de l'homme à Cuba montrent qu'il n'est pas justifié de recourir aux procédures prévues pour les cas de situations graves découlant de violations des droits de l'homme dans le monde;

2. Prend acte avec satisfaction de l'engagement que le Gouvernement cubain a pris de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vertu des résolutions 728 F (XXVIII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et des procédures par thème établies par la Commission;

3. Prie la Commission des droits de l'homme de tenir dûment compte, lors de l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session, des dispositions de la présente résolution."

65. A la 57e séance, le 4 décembre, le représentant de Cuba a apporté oralement la modification ci-après au projet de résolution :

Au paragraphe 1, les mots "il n'est pas justifié" ont été remplacés par le membre de phrase "il convient, en l'occurrence, de revoir".

66. A la 55e séance, le 3 décembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme à Cuba" (A/C.3/47/L.70) au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gambie, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Tchécoslovaquie.

67. A la 58e séance, le 4 décembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté une motion tendant à ce que la Commission prenne une décision sur le projet de résolution A/C.3/47/L.70 avant de se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/47/L.48 2/.

68. Le représentant du Yémen a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote (voir A/C.3/47/SR.58).

69. A la même séance, la Commission a procédé au vote enregistré sur la motion, qui a été adoptée par 59 voix contre 23, avec 41 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

2/ Conformément à l'article 131 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Ont voté pour : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Micronésie (Etats fédérés de), Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovénie, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay.

Ont voté contre : Angola, Bélarus, Burkina Faso, Chine, Cuba, Ghana, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Myanmar, Namibie, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Ukraine, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Egypte, El Salvador, Equateur, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Malawi, Mexique, Mongolie, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Venezuela.

70. A la même séance, la Commission a procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/47/L.70, qui a été adopté par 64 voix contre 17, avec 59 abstentions (voir par. 113, projet de résolution XVIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Micronésie (Etats fédérés de), Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine,

Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Singapour, Slovénie, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre : Angola, Chine, Cuba, Ghana, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Namibie, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Viet Nam, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Equateur, Gabon, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Mexique, Niger, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Zambie.

71. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Uruguay, du Venezuela, de la République dominicaine, du Guatemala, de la République populaire démocratique de Corée et de Cuba ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.3/47/SR.58).

72. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et du Soudan ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.3/47/SR.58).

73. A la même séance, le représentant de la Hongrie a présenté une motion tendant à ce qu'il ne soit pas pris de décision sur le projet de résolution A/C.3/47/L.48 2/.

74. A la même séance, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de procéder à un vote sur la question de savoir si elle devait prendre une décision sur le projet de résolution A/C.3/47/L.48. A l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé par 50 voix contre 25, avec 54 abstentions de ne pas prendre de décision sur le projet de résolution. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Burkina Faso, Chine, Cuba, Ghana, Honduras, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Namibie, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique

populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Micronésie (Etats fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Singapour, Slovénie, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus : Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Cameroun, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Egypte, El Salvador, Equateur, Fidji, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Malawi, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

75. Le représentant du Brésil a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote sur la motion (voir A/C.3/47/SR.58).

U. Projet de résolution A/C.3/47/L.57

76. A la 55e séance, le 3 décembre, le représentant du Guatemala a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador" (A/C.3/47/L.57) au nom des pays suivants : Argentine, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Espagne, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Suède, Uruguay et Venezuela. Par la suite, le Belize, la Bolivie, le Canada, Cuba et le Samoa se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

77. A la 58e séance, le 4 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.57 sans le mettre au voix (voir par. 113, projet de résolution XIX).

V. Projet de résolution A/C.3/47/L.71

78. A la 55e séance, le 3 décembre, le Président a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme en Afghanistan" (A/C.3/47/L.71).

79. A sa 58e séance, le 4 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.71 sans le mettre aux voix (voir par. 113, projet de résolution XX).

80. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Afghanistan a fait une déclaration (voir A/C.3/47/SR.58).

W. Projets de résolution A/C.3/47/L.72 et A/C.3/47/L.77

81. A la 56e séance de la Commission, le 3 décembre, le représentant du Soudan a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme au Soudan" (A/C.3/47/L.72) qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Sachant que la Commission des droits de l'homme est saisie de la situation des droits de l'homme au Soudan en vertu de la procédure confidentielle régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social en date du 27 mai 1970,

Rappelant la résolution 1992/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992 ^{3/}, relative aux personnes déplacées dans leur propre pays, aux termes de laquelle un Représentant spécial du Secrétaire général a été chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays,

Ayant à l'esprit que l'expert indépendant de la Commission et le Représentant spécial du Secrétaire général se sont rendus au Soudan en novembre 1992 pour exécuter le mandat confié à la Commission,

Sachant que les rapports de l'expert indépendant et du Représentant spécial du Secrétaire général seront soumis à la Commission à sa quarante-neuvième session, au cours de laquelle elle examinera la situation des droits de l'homme au Soudan,

Prenant acte du projet de résolution A/C.3/47/L.77 intitulé 'La situation au Soudan',

^{3/} Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

Décide de reporter l'adoption d'une décision sur le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/47/L.77 jusqu'à ce que la Commission des droits de l'homme ait pu examiner la question à sa prochaine session, à la lumière des rapports demandés."

82. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé "La situation au Soudan" (A/C.3/47/L.77) au nom des Etats suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Panama, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa et Suède.

83. A la 58e séance, le 4 décembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation qui font également partie de la Communauté européenne, une motion tendant à ce que la Commission prenne une décision sur le projet de résolution A/C.3/47/L.77 avant de se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/47/L.72 2/. Le représentant de l'Australie a appuyé cette motion.

84. A la même séance, le représentant du Soudan a modifié oralement le projet de résolution figurant dans le document A/C.3/47/L.72 de la manière suivante :

- a) Supprimer le cinquième alinéa du préambule;
- b) Remplacer le dispositif ainsi conçu;

"Décide de reporter l'adoption d'une décision sur le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/47/L.77 jusqu'à ce que la Commission des droits de l'homme ait pu examiner la question à sa prochaine session, à la lumière des rapports demandés"

par le texte suivant :

"Décide d'attendre, pour se prononcer sur la situation des droits de l'homme au Soudan, que la Commission des droits de l'homme ait examiné la question à sa prochaine session compte tenu des rapports demandés."

85. A la même séance, la Commission a approuvé la motion par 69 voix contre 13 voix, avec 42 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande,

Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Micronésie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sierra Leone, Slovénie, Suède, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre : Chine, Cuba, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Malaisie, Myanmar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Viet Nam.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Brésil, Cameroun, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, El Salvador, Equateur, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kazakhstan, Lesotho, Mexique, Namibie, Népal, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

86. A la même séance, le représentant du Soudan a présenté une motion tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution A/C.3/47/L.77. Après une déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Président a mis aux voix la motion proposée par le Soudan 2/.

87. La Commission a rejeté la motion tendant à ce qu'elle ne se prononce pas sur le projet de résolution A/C.3/47/L.77, par 77 voix contre 12, avec 36 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Chine, Cuba, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Myanmar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Viet Nam.

Ont voté contre : Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon,

Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Micronésie (Etats fédérés de), Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Suède, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Se sont abstenus : Afghanistan, Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Belize, Botswana, Cameroun, Colombie, El Salvador, Equateur, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kazakhstan, Malaisie, Mexique, Namibie, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Venezuela, Zimbabwe.

88. A sa 58e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.77 par 102 voix contre 7, avec 27 abstentions (voir par. 113, projet de résolution XXI) 4/. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

4/ Par suite d'une erreur technique, le vote négatif de la Chine a été enregistré de façon inexacte comme étant une abstention.

d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Cuba, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, République arabe syrienne, Soudan.

Se sont abstenus : Afghanistan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Guyana, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Malaisie, Mauritanie, Niger, Nigéria, Pakistan, Philippines, République démocratique populaire lao, Saint-Kitts-et-Nevis, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Viet Nam.

89. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Iraq a fait une déclaration pour expliquer son vote (voir A/C.3/47/SR.58).

90. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a fait une déclaration pour expliquer son vote. Les représentants de Cuba, de la Chine et du Soudan ont fait également des déclarations (voir A/C.3/47/SR.58).

91. En conséquence, la Commission ne s'est pas prononcée sur le projet de résolution A/C.3/47/L.72.

X. Projet de résolution A/C.3/47/L.73

92. A la 56e séance, le 3 décembre, le représentant du Venezuela a présenté un projet de résolution intitulé "Droits de l'homme en Haïti" (A/C.3/47/L.73) au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Bahamas, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vanuatu et Venezuela. Le Belize, le Bénin et le Guyana se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

93. A sa 59e séance, le 4 décembre, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.3/47/L.73 (voir par. 113, projet de résolution XXII).

94. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et d'Haïti ont fait des déclarations (voir A/C.3/47/SR.59).

Y. Projet de résolution A/C.3/47/L.74

95. A la 56e séance, le 3 décembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé "La situation au Myanmar" (A/C.3/47/L.74) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède et Tchécoslovaquie; il a révisé oralement ce projet et remplacé le paragraphe 4 du dispositif ainsi conçu :

"Prie instamment le Gouvernement du Myanmar de se conformer au résultat des élections démocratiques de 1990"

par le texte suivant :

"Prie instamment le Gouvernement du Myanmar de prendre toutes les mesures voulues pour restaurer la démocratie, dans le plein respect de la volonté de la population telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990."

96. A la 59e séance, le 4 décembre, le représentant du Myanmar a fait une déclaration (voir A/C.3/47/SR.59).

97. A la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.3/47/L.74 tel qu'il avait été oralement modifié (voir par. 113, projet de résolution XXIII).

Z. Projet de résolution A/C.3 47/L.75

98. A la 56e séance, le 3 décembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme en Iraq" (A/C.3/47/L.75) au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède et Tchécoslovaquie. La Lettonie, la Lituanie et le Panama se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

99. A sa 59e séance, le 4 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.75 par 110 voix contre 2 avec 26 abstentions (voir par. 113, projet de résolution XXIV). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Iraq, Soudan.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Lesotho, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Ouganda, Pakistan, Philippines, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Viet Nam, Zimbabwe.

100. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Iraq a fait une déclaration pour expliquer son vote. Une déclaration a également été faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom des Etats Membres de l'Organisation qui font également partie de la Communauté européenne (voir A/C.3/47/SR.59).

101. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Soudan a fait une déclaration pour expliquer son vote (voir A/C.3/47/SR.59).

AA. Projet de résolution A/C.3/47/L.76

102. A la 56e séance, le 3 décembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran" (A/C.3/47/L.76) au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique,

Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa et Suède.

103. A la 59e séance, le 4 décembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a modifié oralement le projet de résolution de la manière suivante :

a) Au paragraphe 5 du texte anglais du dispositif, deuxième ligne, supprimer "has" devant "failed";

b) Ajouter à la fin du même paragraphe, "assez tôt pour que le rapport intérimaire puisse en faire état".

104. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.76, tel qu'il avait été oralement modifié, par 83 voix contre 16, avec 34 abstentions (voir par. 113, projet de résolution XXV). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Afghanistan, Bangladesh, Chine, Cuba, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Viet Nam.

Se sont abstenus : Angola, Arabie saoudite, Arménie, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Malawi, Mauritanie, Mongolie, Namibie, Niger, Oman, Ouganda, Philippines, Qatar, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Turquie, Zimbabwe.

105. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Jamihiriya arabe libyenne a fait une déclaration pour expliquer son vote (voir A/C.3/47/SR.59).

BB. Projet de résolution A/C.3/47/L.79 et Rev.1

106. A la 56e séance, le 3 décembre 1992, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie" (A/C.3/47/L.79) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovénie, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie et Turquie. Le projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 5/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 6/, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 7/ et le droit humanitaire international, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949 8/ et les Protocoles s'y rapportant 9/,

5/ Résolution 217 A (III).

6/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

7/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

8/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

9/ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

Gravement préoccupée par la tragédie humaine dont le territoire de l'ex-Yougoslavie est le théâtre et par les violations massives, systématiques et persistantes des droits de l'homme dans la plus grande partie de ce territoire, notamment dans les secteurs de Bosnie-Herzégovine sous contrôle serbe,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 771 (1992) du 13 août 1992, 780 (1992) du 6 octobre 1992 et 787 (1992) du 16 novembre 1992, qui exigent entre autres que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie mettent immédiatement fin à toute violation du droit humanitaire international et s'abstiennent de commettre de pareilles violations, et en application desquelles le Secrétaire général a constitué une Commission d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations relatives aux violations du droit humanitaire commises dans le territoire de l'ex-Yougoslavie,

Rappelant sa résolution 46/242 du 25 août 1992, qui exige l'arrêt des combats, condamne les violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire international perpétrées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment l'odieuse pratique du 'nettoyage ethnique', rejette la reconnaissance de l'acquisition de territoire par la force et exige le rapatriement inconditionnel, dans la dignité et en toute sécurité, des réfugiés et déportés dans leurs foyers,

Rappelant également sa résolution [...] dans laquelle elle condamne sans réserve le 'nettoyage ethnique' et réaffirme sa conviction que ceux qui commettent ou font commettre des actes de 'nettoyage ethnique' sont personnellement responsables et doivent être traduits en justice,

Rappelant que la Commission des droits de l'homme, à sa première session extraordinaire de 1992 consacrée à l'examen de la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, a adopté la résolution 1992/S-1/1, dans laquelle elle condamne dans les termes les plus énergiques toutes les violations des droits de l'homme perpétrées dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, demande à toutes les parties de mettre fin immédiatement à ces violations et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du droit humanitaire, et demande au Président de nommer un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie,

Notant avec gratitude les efforts du Rapporteur spécial, ainsi que ceux du Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Rapporteur spécial sur la question de la torture, et du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, qui ont accompagné le Rapporteur spécial dans l'une de ses missions ou dans les deux,

Se félicitant de la décision de la Commission des droits de l'homme de se réunir à nouveau en session extraordinaire pour examiner les rapports du Rapporteur spécial,

Encourageant les efforts continus déployés dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en vue de trouver un règlement pacifique à la situation dans l'ex-Yougoslavie,

Se félicitant que la Commission des droits de l'homme ait examiné les rapports spéciaux présentés par les Gouvernements de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine sur la situation des droits de l'homme dans ces parties du territoire de l'ex-Yougoslavie, quant à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant note avec inquiétude des observations adoptées par la Commission des droits de l'homme après examen de ces rapports spéciaux à sa réunion du 6 novembre 1992,

Se félicitant des efforts déployés par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en vue d'empêcher de nouvelles violations des droits de l'homme, et des missions qu'elle a envoyées dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, y compris les missions de longue durée au Kosovo, en Voïvodine et au Sandjak, où la situation des droits de l'homme demeure alarmante,

Vivement préoccupée par la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, et notamment par la persistance de l'odieuse pratique du 'nettoyage ethnique' qui y est la cause directe de la grande majorité des violations des droits de l'homme et qui vise principalement la population musulmane virtuellement menacée d'extermination,

1. Félicite le Rapporteur spécial pour ses rapports sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie;
2. Se déclare gravement alarmée par les rapports détaillés du Rapporteur spécial sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et par sa conclusion selon laquelle la plus grande partie du territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier la Bosnie-Herzégovine, est le théâtre de violations massives et systématiques des droits de l'homme et de graves violations du droit humanitaire;
3. Condamne dans les termes les plus énergiques l'odieuse pratique du 'nettoyage ethnique' et considère que les dirigeants serbes dans les territoires qui se trouvent sous leur contrôle en Bosnie-Herzégovine, l'armée yougoslave et les dirigeants politiques de la République de

Serbie portent la responsabilité principale de cette pratique répréhensible, qui constitue une violation flagrante des principes les plus fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;

4. Condamne également les violations spécifiques relevées par le Rapporteur spécial, dont la plupart ont pour cause le 'nettoyage ethnique' et qui prennent la forme de meurtres, tortures, brutalités, viols, disparitions, destructions de maisons et autres actes ou menaces de violence ayant pour but de forcer les gens à quitter leur foyer, ainsi que les violations des droits de l'homme signalées contre les personnes détenues;

5. Condamne en outre le bombardement aveugle de villes et de zones occupées par des civils, le recours systématique à la terreur et au meurtre contre des non-combattants, la destruction de services vitaux, le siège de villes et l'emploi de la force militaire contre des populations civiles et des opérations de secours, auxquels se livrent toutes les parties, tout en constatant que la responsabilité en incombe principalement aux forces serbes;

6. Exige que toutes les parties en cause dans l'ex-Yougoslavie mettent fin immédiatement à ces violations, prennent les mesures voulues pour arrêter et punir ceux qui les commettent ou qui les autorisent, y compris contre des personnes détenues, et fassent tout le nécessaire pour assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 4/ et Protocoles additionnels de 1977 5/, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/ et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

7. Réaffirme que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des crimes contre l'humanité et d'autres graves violations du droit humanitaire international en sont individuellement responsables et que la communauté internationale n'épargnera aucun effort pour les traduire en justice, et invite toutes les parties à fournir toutes les informations pertinentes à la Commission d'experts, conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité;

8. Exprime sa vive inquiétude devant le nombre de disparitions et de personnes portées disparues dans l'ex-Yougoslavie, et demande à toutes les parties de faire le maximum pour retrouver ces personnes;

9. Exige qu'il soit mis fin immédiatement à la pratique du 'nettoyage ethnique' et en particulier que le Gouvernement de l'ancienne République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) use de son influence auprès des autorités serbes autoproclamées en Bosnie-Herzégovine et en Croatie pour faire cesser immédiatement cette pratique et en annuler les effets;

10. Réaffirme que les Etats doivent être tenus pour responsables des violations des droits de l'homme que leurs agents commettent sur le territoire d'un autre Etat;

11. Exprime son appui total aux victimes de ces violations, réaffirme le droit de toutes les personnes à retourner dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité, considère nuls tous les actes relatifs à la propriété de biens et autres questions connexes effectués sous la contrainte et reconnaît le droit des victimes du 'nettoyage ethnique' à recevoir des réparations pour les pertes qu'ils ont subies;

12. Condamne en particulier les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises à l'encontre de personnes détenues, notamment le meurtre, la torture et la pratique systématique du viol, et demande à toutes les parties dans l'ex-Yougoslavie de fermer immédiatement tous les centres de détention qui ne sont pas conformes aux Conventions de Genève et de libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement ou illégalement;

13. Exige que soit immédiatement accordée au Comité international de la Croix-Rouge, au Rapporteur spécial, aux missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et à d'autres organisations humanitaires internationales compétentes la possibilité d'avoir accès sans entrave et en permanence à tous les camps, prisons et autres lieux de détention sur le territoire de l'ex-Yougoslavie;

14. Se déclare vivement préoccupée par le rapport du Rapporteur spécial sur la situation dangereuse au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, invite instamment toutes les parties intéressées à engager un dialogue constructif sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, à agir avec la plus grande retenue et à régler leurs différends dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et exhorte les autorités serbes à s'abstenir de faire usage de la force, à mettre fin immédiatement à la pratique du 'nettoyage ethnique' et à respecter dans leur intégralité les droits des personnes appartenant à des minorités, afin d'empêcher le conflit de s'étendre à d'autres parties de l'ex-Yougoslavie;

15. Exhorte les parties à appliquer immédiatement tous les engagements pris dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et à oeuvrer ensemble au succès de la Conférence, et se félicite à cet égard que le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ait accepté comme base des négociations les propositions des Coprésidents relatives à une constitution;

16. Fait sienne la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa deuxième session extraordinaire de 1992 au sujet des rapports du Rapporteur spécial, et en particulier l'appel lancé par la Commission à tous les Etats pour qu'ils examinent dans quelle mesure les

actes commis en Bosnie-Herzégovine et en Croatie constituent un génocide, conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 10/;

17. Invite tous les organismes des Nations Unies, y compris la Force de protection des Nations Unies, et les institutions spécialisés ainsi que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales possédant des informations à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, et en particulier à lui fournir en permanence toutes informations exactes et pertinentes en leur possession sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie;

18. Prie instamment tous les Etats, les organismes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, ainsi que le Rapporteur spécial et, le cas échéant, les organisations humanitaires internationales de rassembler les informations étayées qu'ils détiennent ou qui leur ont été communiquées au sujet des violations du droit humanitaire, y compris des violations graves des Conventions de Genève, commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et de mettre ces informations à la disposition de la Commission d'experts en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité;

19. Prie instamment tous les Etats et les organisations compétentes d'examiner la mise en oeuvre des recommandations du Rapporteur spécial, et en particulier :

a) Note avec satisfaction l'appel du Rapporteur spécial visant à ouvrir des couloirs pour le passage des secours humanitaires afin de prévenir la mort imminente de dizaines de milliers de personnes dans les villes assiégées;

b) Note avec satisfaction l'invitation faite au Secrétaire général par le Conseil de sécurité dans sa résolution 787 (1992) d'étudier, en consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes concernés, les possibilités et les besoins touchant la promotion de zones de sécurité et la recommandation du Rapporteur spécial tendant à créer de telles zones de sécurité pour la protection des personnes déplacées, sans perdre de vue que la communauté internationale ne doit pas accepter les changements démographiques provoqués par le 'nettoyage ethnique';

c) Appelle l'attention de la Commission d'experts créée par la Résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité sur la nécessité de faire procéder immédiatement par des experts qualifiés à une enquête sur un charnier près de Vukovar et d'autres charniers et lieux où des tueries massives auraient eu lieu, et prie le Secrétaire général, dans les limites des ressources budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, de libérer les crédits nécessaires à cette tâche et aux autres activités de la Commission;

20. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer pleinement la coordination effective de tous les organismes des Nations Unies dans l'application de la présente résolution, et engage les organismes que concerne la situation dans le territoire de l'ex-Yougoslavie à coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial et la Commission d'experts;

21. Prie également le Secrétaire général, dans les limites du budget de l'Organisation des Nations Unies, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources dont il aura besoin pour exécuter son mandat et en particulier de lui adjoindre le personnel se trouvant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie qui sera nécessaire pour assurer une surveillance continue effective de la situation des droits de l'homme sur ce territoire et la coordination avec d'autres organismes des Nations Unies concernés, notamment la FORPRONU;

22. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute autre aide dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de son mandat;

23. Décide de poursuivre son examen de la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie à sa quarante-huitième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Questions relatives aux droits de l'homme'."

107. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a donné lecture de modifications apportées au projet de résolution qui ont été ultérieurement incorporées au document A/C.3/47/L.79/Rev.1.

108. A sa 59e séance, le 4 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/47/L.79/Rev.1).

109. L'Afghanistan, la Bulgarie, la Croatie, la Nouvelle-Zélande, la République de Moldova, le Sénégal, le Soudan et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution révisé.

110. A sa 59e séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.3/47/L.79/Rev.1 (voir par. 113, projet de résolution XXVI).

111. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Suède, de la Fédération de Russie et d'El Salvador ont fait des déclarations (voir A/C.3/47/SR.59).

CC. Rapports examinés au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme"

112. A sa 59e séance également, la Commission a décidé, sur la proposition du Président, de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des rapports examinés au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme" (voir par. 114, projet de décision III).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

113. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Conférence mondiale sur les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies s'est donné pour but, tant dans la Charte que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 11/, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Estimant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la défense et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de défendre et de protéger les autres droits,

Rappelant sa résolution 45/155, du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a notamment décidé de convoquer en 1993 une conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra à un niveau élevé, et sa résolution 46/116 du 17 décembre 1991,

Prenant note de la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991 12/,

Convaincue que la tenue d'une conférence mondiale sur les droits de l'homme peut rendre sensiblement plus efficace l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Considérant qu'il est urgent d'adopter un projet d'ordre du jour pour la Conférence mondiale sur les droits de l'homme avant la dernière session du Comité préparatoire,

1. Prend note avec intérêt des rapports du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme sur les travaux de ses deuxième et troisième sessions 13/;

11/ Résolution 217 A (III).

12/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.

13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 24 (A/47/24) et A/47/24/Add.1.

2. Remercie les gouvernements, organismes et organes des Nations Unies et organisations non gouvernementales de leurs contributions au processus préparatoire;

3. Approuve le projet de règlement intérieur de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommandé par le Comité préparatoire à ses deuxième et troisième sessions, à l'exception de l'article 15 e);

4. Décide que les 29 postes de vice-président de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme seront répartis équitablement entre les régions, conformément aux critères établis de l'Assemblée générale;

5. Approuve la recommandation formulée par le Comité préparatoire à sa troisième session concernant la participation d'organisations non gouvernementales aux réunions régionales consacrées aux préparatifs de la Conférence;

6. Approuve aussi l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme figurant en annexe à la présente résolution, étant entendu que les participants pourront aborder des questions qui les intéressent, au titre du point approprié de l'ordre du jour, à la quatrième session du Comité préparatoire et à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en vue de leur inclusion éventuelle dans le document final;

7. Décide, conformément aux décisions adoptées par le Comité préparatoire :

- a)
 - i) Que le Comité préparatoire tiendra sa quatrième session à Genève en avril 1993, pendant deux semaines;
 - ii) Que la question du document final de la Conférence mondiale sera examinée par le Comité préparatoire, à sa quatrième session, compte tenu, entre autres, des travaux préparatoires et des conclusions des réunions régionales devant se tenir à Tunis, San José et Bangkok;
 - iii) Que le Secrétaire général donnera la publicité la plus large possible à la Conférence et à ses préparatifs et assurera la pleine coordination des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies;
- b) De solliciter de nouveau le versement de ressources extrabudgétaires pour financer la participation de représentants des pays les moins avancés aux réunions préparatoires, y compris les réunions régionales, ainsi qu'à la Conférence elle-même, et de prier le Secrétaire général d'intensifier ses efforts à cet égard;

8. Prie de nouveau les gouvernements, les institutions spécialisées, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme ou des questions de développement de prendre une part active aux travaux préparatoires et à la Conférence elle-même;

9. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session du résultat de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

Annexe

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CONFERENCE MONDIALE SUR
LES DROITS DE L'HOMME

1. Ouverture de la Conférence.
2. Election du Président.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Election des autres membres du bureau de la Conférence.
5. Etablissement de la Commission de vérification des pouvoirs.
6. Constitution de commissions et de groupes de travail.
7. Adoption de l'ordre du jour.
8. Célébration de l'Année internationale des populations autochtones.
9. Débat général sur les progrès réalisés en matière de droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que sur le recensement des obstacles à de nouveaux progrès dans ce domaine et les moyens de les surmonter.
10. Examen de la relation entre le développement, la démocratie et la jouissance universelle de tous les droits de l'homme, compte tenu de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques.
11. Examen des tendances actuelles et des nouveaux obstacles qui s'opposent à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme des femmes et des hommes, y compris ceux des personnes appartenant à des groupes vulnérables.
12. Recommandations visant à :
 - a) Renforcer la coopération internationale en matière de droits de l'homme, conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
 - b) Assurer l'universalité, l'objectivité et le caractère non sélectif de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme;

c) Améliorer l'efficacité des activités et mécanismes des Nations Unies;

d) Assurer que soient disponibles les ressources financières et autres nécessaires aux activités des Nations Unies en matière de droits de l'homme.

13. Adoption des documents finals et du rapport de la Conférence.

PROJET DE RESOLUTION II

Droit au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement 14/ qu'elle a proclamée lors de sa quarante et unième session,

Rappelant ses résolutions 45/97 du 14 décembre 1990 et 46/123 du 17 décembre 1991, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement, et prenant note de la résolution 1992/13 de la Commission, en date du 21 février 1992 15/,

Rappelant également le rapport relatif à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme 16/,

Rappelant en outre les principes proclamés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, en date du 14 juin 1992 17/,

Réaffirmant l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement,

Considérant que la Commission des droits de l'homme a abordé une nouvelle phase de ses travaux sur la question, orientée vers la réalisation et le renforcement du droit au développement,

14/ Résolution 41/128, annexe.

15/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2 (E/1992/22 et Corr.1).

16/ E/CN.4/1990/9/Rev.1.

17/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 A/CONF.151/26 (vol.1).

Réaffirmant qu'il y a lieu de mettre en place un mécanisme d'évaluation pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a décidé, entre autres, que l'un des objectifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme devant se tenir en 1993 serait d'examiner les rapports existant entre le développement et l'exercice par chacun de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques, étant donné qu'il est important de créer les conditions permettant à chacun de jouir de ces droits, tels qu'ils sont définis dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 18/,

Rappelant aussi que, pour promouvoir le développement, la mise en oeuvre, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent recevoir une attention égale et être assurées d'urgence,

Ayant examiné le rapport d'ensemble établi par le Secrétaire général comme suite à sa résolution 46/123 19/,

1. Réaffirme l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement;
2. Prend note avec intérêt du rapport d'ensemble établi par le Secrétaire général conformément à sa résolution 46/123;
3. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session des propositions concrètes sur l'application effective et la promotion de la Déclaration sur le droit au développement, en tenant compte des vues exprimées à ce sujet au cours des débats de la Commission à sa quarante-huitième session, ainsi que de toutes observations et propositions qui pourraient être formulées conformément au paragraphe 3 de la résolution 1992/13 de la Commission;
4. Réaffirme que des moyens appropriés, tels qu'un mécanisme d'évaluation, sont nécessaires pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration;
5. Prie le Bureau du Secrétaire général adjoint au développement économique et social et le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de continuer à assurer la coordination des diverses activités visant à l'application de la Déclaration;

18/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

19/ E/CN.4/1992/10.

6. Prie instamment tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les institutions spécialisées, de tenir dûment compte de la Déclaration en planifiant leurs programmes d'activité et de s'efforcer de contribuer à son application;

7. Prie instamment aussi les commissions régionales et les organisations intergouvernementales régionales de convoquer des réunions d'experts gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales et locales représentatives, en vue de parvenir à un accord sur les dispositions à prendre, dans le cadre de la coopération internationale, pour assurer la mise en oeuvre de la Déclaration;

8. Prie le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-neuvième session, et l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, des activités que les organismes, programmes et institutions des Nations Unies auront menées pour assurer la mise en oeuvre de la Déclaration;

9. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à faire des propositions à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir, en particulier les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Consultation mondiale ainsi que des réponses figurant dans le rapport établi par le Secrétaire général conformément aux décisions pertinentes de la Commission et de l'Assemblée générale;

10. Demande aussi à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et au Comité préparatoire de la Conférence de prendre dûment en considération la Déclaration lorsqu'ils examinent les rapports existant entre le développement économique et social, la démocratie et la jouissance des droits de l'homme, ainsi que l'indivisibilité et l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels et politiques et le fait que le progrès économique et social encourage la tendance croissante vers la démocratie et la promotion et la protection des droits de l'homme;

11. Décide d'examiner cette question lors de sa quarante-huitième session, au titre du point subsidiaire intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

PROJET DE RESOLUTION III

Année des Nations Unies pour la tolérance

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies affirme dans son Préambule la pratique de la tolérance comme l'un des principes à appliquer en vue d'atteindre les fins poursuivies par les Nations Unies, à savoir empêcher la guerre et maintenir la paix,

Rappelant également que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Tenant compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme 11/ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 20/,

Notant en l'appréciant la résolution 5.6 de la Conférence générale de l'UNESCO concernant la possibilité de proclamer l'année 1995 Année des Nations Unies pour la tolérance,

Prenant acte de la décision 1992/267 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992, et de la note du Secrétaire général 21/,

Ayant à l'esprit sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, qui contient les principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires,

1. Se félicite de l'initiative de l'UNESCO tendant à proclamer l'année 1995 Année des Nations Unies pour la tolérance;
2. Prie le Directeur général de l'UNESCO de préparer, en coopération avec les autres organisations intéressées, des suggestions concernant la célébration de l'Année des Nations Unies pour la tolérance et de les présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;
3. Invite le Conseil économique et social à examiner à sa prochaine session la question de la proclamation de l'année 1995 Année des Nations Unies pour la tolérance et à présenter une recommandation à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session;
4. Encourage l'UNESCO à préparer, conformément à la résolution 5.6 de sa Conférence générale, une déclaration sur la tolérance;
5. Décide d'examiner la question à sa quarante-huitième session.

20/ Voir résolution 2100 A (XXI), annexe.

21/ A/47/445.

PROJET DE RESOLUTION IV

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection
des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et toutes ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier ses résolutions 45/167 et 45/168 du 18 décembre 1990,

Rappelant aussi que, dans sa résolution 45/167, elle a invité le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, lors de sa quarante-septième session, en y incluant les suites données à ladite résolution,

Rappelant en outre la résolution 1992/52 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992, concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme 15/,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme relatives aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, dont la dernière en date est la résolution 1992/80 du 5 mars 1992 15/,

Rappelant aussi la résolution 1989/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989, et prenant note des résolutions de la Commission 1990/71 du 7 mars 1990, 1991/28 du 5 mars 1991 12/ et 1992/40 du 28 février 1992 15/, relatives aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme 22/,

Accueillant avec satisfaction les progrès réalisés à ce jour dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau régional, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

Réaffirmant que les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme peuvent apporter une contribution majeure à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine entre régions au sein du système des Nations Unies peut être amélioré,

Considérant que les instruments régionaux devraient compléter les normes universellement acceptées en matière de droits de l'homme et que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont noté au cours de leur troisième réunion, tenue à Genève du 1er au 5 octobre 1990 ^{23/}, que certaines contradictions entre les dispositions des instruments internationaux et celles des instruments régionaux risquaient de susciter des difficultés d'application,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;

2. Note avec satisfaction que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de l'ONU continue à mener des activités de coopération et d'assistance en vue de renforcer encore les arrangements régionaux existants et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier dans le domaine des services consultatifs et de l'assistance technique, de l'information et de l'éducation, pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience de toute nature dans le domaine des droits de l'homme;

3. Note également avec satisfaction à cet égard que le Centre pour les droits de l'homme a étroitement collaboré à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme, notamment à l'organisation des plus récents, qui ont eu lieu à San Remo, au Caire, à Windhoek, à Paris, à Barcelone, à La Valette, à Téhéran, à Caracas, à Brasilia et à Santiago, dont le but est de mieux faire comprendre les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les différentes régions, d'améliorer les procédures et d'étudier les différents systèmes de promotion et de protection des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme;

4. Souligne l'importance du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et invite à nouveau tous les gouvernements à envisager d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, dans le cadre de ce programme, des cours d'information et/ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents;

5. Invite les Etats des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords visant à mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

6. Prie le Secrétaire général de continuer, comme il est prévu dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997, à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent de droits de l'homme et, à cet égard, note avec

^{23/} Voir A/45/636, annexe.

satisfaction que le Centre pour les droits de l'homme continuera d'organiser des ateliers et des cours de formation nationaux, régionaux et sous-régionaux pour les fonctionnaires qui s'occupent de l'administration de la justice et de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que l'on compte qu'un plus grand nombre de pays de toutes les régions du monde établiront des relations de coopération et d'assistance avec le Centre pour les droits de l'homme, en fonction de leurs besoins particuliers;

7. Invite les organisateurs des rencontres régionales destinées à préparer la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendront en 1993 à favoriser la ratification des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et l'adhésion à ces instruments ainsi que l'application des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme;

8. Accueille avec satisfaction la recommandation des présidents ou représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tendant à ce que, durant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ils rencontrent éventuellement les présidents ou représentants de chacune des principales organisations et institutions régionales s'occupant des droits de l'homme, et prie le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme d'étudier la possibilité de tenir une telle réunion;

9. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'assister, sur leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme de services consultatifs et de faire, le cas échéant, les recommandations pertinentes;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en y incluant les suites données à la présente résolution;

11. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session.

PROJET DE RESOLUTION V

Le sort tragique des enfants des rues

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant 24/, qui représente une contribution majeure à la protection des droits de tous les enfants,

24/ Résolution 44/25, annexe.

Rappelant également la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration 25/, adoptés au Sommet mondial pour les enfants (1990), la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous 26/, adoptée à Jomtien en 1990, et le chapitre 25 d'Action 21, adopté à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro, du 3 au 14 juin 1992 27/,

Réaffirmant que les enfants forment un groupe particulièrement vulnérable de la société, dont les droits exigent une protection particulière, et que les enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, comme les enfants des rues, méritent une attention, une protection et une assistance spéciales de la part de leur famille et de la communauté à laquelle ils appartiennent et dans le cadre des efforts nationaux et de la coopération internationale,

Notant avec une vive préoccupation que le meurtre d'enfants des rues et les violences exercées contre ces enfants menacent le droit le plus fondamental de tous : le droit à la vie,

Consciente que tous les enfants ont droit à la santé, à un abri, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit d'être préservés de la violence et des harcèlements,

Profondément préoccupée par le nombre croissant d'enfants des rues dans le monde et par les conditions sordides dans lesquelles ils sont souvent contraints de vivre,

Consciente de la responsabilité qui incombe aux gouvernements de mener des enquêtes sur tous les crimes commis contre des enfants et de punir les coupables,

Sachant également que la loi en soi ne suffit pas pour empêcher les violations des droits de l'homme, notamment ceux des enfants des rues, et que les gouvernements devraient assurer l'application des lois qu'ils ont promulguées et compléter les mesures législatives par une action efficace, entre autres dans les domaines de la répression et de l'administration de la justice,

25/ A/45/625, annexe.

26/ Rapport final de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous : répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, Jomtien (Thaïlande), 5-9 mars 1990, Commission interinstitutions (Banque mondiale, PNUD, UNESCO, UNICEF) pour la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, New York, 1990, appendice 1.

27/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26, vol. 1, II et Corr.1, et III).

Se félicitant des efforts entrepris par les pays pour résoudre la question des enfants des rues,

Se félicitant également de la publicité donnée au sort tragique des enfants des rues et de la prise de conscience croissante de ce problème, ainsi que de l'oeuvre accomplie par les organisations non gouvernementales pour promouvoir les droits de ces enfants et offrir une assistance pratique en vue d'améliorer la situation dans laquelle ils se trouvent, et se déclarant satisfaite des efforts qu'elles poursuivent à cet égard,

Se félicitant en outre de l'oeuvre utile accomplie par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et par ses comités nationaux pour atténuer les souffrances des enfants des rues,

Prenant note avec satisfaction des importants travaux menés dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

Ayant à l'esprit les diverses causes de l'apparition du problème des enfants des rues et de leur marginalisation, notamment la pauvreté, l'exode rural, le chômage, la désintégration des familles, l'intolérance et l'exploitation, et sachant que ces causes sont souvent aggravées par de sérieuses difficultés socio-économiques et qu'il est de ce fait plus difficile d'y porter remède,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour améliorer les conditions de vie des enfants dans tous les pays,

Sachant que la prévention et la solution de certains aspects de ce phénomène pourraient également être facilitées dans le contexte du développement économique et social,

1. Se déclare vivement préoccupée par le nombre croissant de cas signalés partout dans le monde, d'enfants des rues coupables ou victimes d'actes de délinquance grave, d'abus des drogues, de violence et de prostitution;

2. Engage les gouvernements à continuer de chercher activement des solutions d'ensemble aux problèmes des enfants des rues et à prendre des mesures pour les réintégrer pleinement dans la société et leur fournir, entre autres choses, une nutrition, un hébergement, des soins de santé et une éducation convenables;

3. Engage vivement les gouvernements à respecter les droits fondamentaux de l'homme, en particulier le droit à la vie, et à prendre d'urgence des mesures pour empêcher le meurtre d'enfants des rues et lutter contre la violence et les tortures exercées contre ces enfants;

4. Souligne que le strict respect des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant 24/ constitue une contribution importante à la solution des problèmes des enfants des rues;

5. Engage tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention à le devenir à titre prioritaire;

6. Exhorte la communauté internationale à appuyer, grâce à une coopération internationale efficace, les efforts déployés par les Etats pour améliorer la situation des enfants des rues et encourage les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à garder ce problème présent à l'esprit lorsqu'ils établissent leurs rapports sur les droits de l'enfant à l'intention du Comité et à envisager de demander des conseils et une assistance techniques - ou d'indiquer leurs besoins dans ce domaine - en vue d'initiatives visant à améliorer la situation des enfants des rues, conformément à l'article 45 de la Convention;

7. Invite le Comité des droits de l'enfant à envisager la possibilité de faire une déclaration générale sur les enfants des rues;

8. Recommande au Comité des droits de l'enfant et aux autres organismes compétents chargés du suivi de l'application d'instruments internationaux de garder ce problème d'une gravité croissante à l'esprit lorsqu'ils examinent les rapports des Etats parties;

9. Invite les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer les uns avec les autres et à susciter une prise de conscience accrue du problème des enfants des rues ainsi qu'une action plus efficace en vue de le résoudre, notamment en appuyant des projets de développement susceptibles d'avoir des effets positifs sur la situation des enfants des rues;

10. Demande aux rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, au sort tragique des enfants des rues;

11. Invite la Commission des droits de l'homme à examiner ce problème à sa quarante-neuvième session;

12. Décide de réexaminer la question à sa quarante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RESOLUTION VI

Renforcement du Centre pour les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/135 du 15 décembre 1989, 45/180 du 21 décembre 1990, 46/118 du 17 décembre 1991 et 46/111 du 17 décembre 1991,

Ayant à l'esprit les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1989/46 du 6 mars 1989, 1990/25 du 27 février 1990, 1991/23 du 5 mars 1991 12/ et 1992/53 du 3 mars 1992 15/, et les résolutions 1990/47 et 1991/36 du Conseil économique et social, en date respectivement des 25 mai 1990 et 31 mai 1991,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1989/54 du 7 mars 1989 et 1991/22 du 5 mars 1991 12/, relatives au rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat dans le système des Nations Unies,

Considérant que, suivant la Charte des Nations Unies, la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation, pour laquelle elle revêt la plus haute importance,

Rappelant que, dans son rapport de 1992 sur l'activité de l'Organisation 28/, le Secrétaire général a déclaré que la Charte des Nations Unies fait du respect des droits de l'homme l'un des buts prioritaires de l'Organisation, au même titre que l'appui au développement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, approche qu'il a également suivie dans ses propositions pour 1994-1995,

Ayant à l'esprit la résolution 1992/80 de la Commission des droits de l'homme, de mars 1992, relative aux services consultatifs et au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme 15/, et constatant l'importance croissante des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme en ce qui concerne la promotion et le renforcement des droits de l'homme, comme en témoigne le nombre accru de demandes de soutien et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme présentées par les gouvernements,

Considérant l'importance du rôle du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat en ce qui concerne la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et la nécessité de fournir au Centre des ressources humaines suffisantes, d'autant que son volume de travail s'est considérablement accru alors que ses ressources n'ont pas augmenté au même rythme que ses responsabilités,

28/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 1 (A/47/1).

Notant que la situation financière difficile dans laquelle s'est trouvé le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat durant l'exercice biennal 1992-1993 a considérablement entravé le fonctionnement des procédures et mécanismes divers, gêné le Secrétariat pour fournir les services nécessaires aux organes intéressés et nuï à la qualité et à la précision des rapports établis,

Ayant examiné le rapport pertinent du Secrétaire général 29/, ainsi que ses rapports antérieurs, et prenant note des postes supplémentaires qu'il a autorisés pour le Centre, pour une période initiale de six mois, ainsi que de ceux qui ne feront que remplacer les postes temporaires qui ont été supprimés,

Notant qu'en dépit des événements récents, la disparité entre les mandats proprement dits et les ressources disponibles pour les exécuter s'est encore accentuée, en raison des tâches supplémentaires que des organismes gouvernementaux et des organes d'experts ont assignées au Centre pour les droits de l'homme après l'établissement du projet du budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 et une fois ce budget adopté,

Notant également que, dans la section XIX de sa résolution 46/185 C du 20 décembre 1991, elle a prié le Secrétaire général, s'agissant de la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relative aux crédits demandés au chapitre 28 pour le personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires), de veiller à ce que des ressources suffisantes soient prévues pendant l'exercice biennal 1992-1993,

Notant en outre qu'à sa trente-deuxième session, tenue du 11 au 22 mai 1992, le Comité du programme et de la coordination a réaffirmé ses recommandations antérieures relatives au renforcement des programmes et activités du Centre, dans le contexte des révisions proposées au plan à moyen terme pour la période 1992-1997 30/,

Notant que, dans son rapport sur les prévisions révisées relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a pris note du transfert de cinq postes au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat 31/, aux fins de l'exécution du mandat défini par la Commission des droits de l'homme lors de sa première session extraordinaire, tenue les 13 et 14 août 1992,

29/ A/47/702.

30/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 16 (A/47/16).

31/ Voir A/47/7/Add.1

1. Appuie les efforts que déploie le Secrétaire général pour renforcer le rôle et l'importance du Centre pour les droits de l'homme en tant qu'unité de coordination entre les organismes des Nations Unies qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

2. Note que, dans son rapport sur les incidences des changements apportés à l'organisation du Secrétariat, le Secrétaire général signale qu'il proposerait d'utiliser les postes restant actuellement vacants au Secrétariat "en fonction des nouvelles initiatives et des nouvelles activités et priorités prescrites" 32/;

3. Souligne que, dans le contexte du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993, il convient d'allouer au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat des ressources suffisantes en personnel permanent et en personnel temporaire, ainsi que d'autres ressources, pour lui permettre de faire face à son volume de travail accru et à ses besoins, afin qu'il puisse s'acquitter de toutes les fonctions qui lui sont confiées, y compris celles qui sont liées à la préparation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et à la Conférence elle-même;

4. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que des ressources suffisantes soient allouées au Centre pour les droits de l'homme afin de lui permettre d'exécuter pleinement et dans les délais prescrits toutes les tâches, y compris les tâches supplémentaires, résultant de décisions prises par des organismes intergouvernementaux et des organes d'experts;

5. Prie en outre le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-neuvième session, et un rapport final à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, sur les faits nouveaux relatifs aux activités du Centre pour les droits de l'homme et sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION VII

Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme sont essentielles à la réalisation des buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies et que des programmes d'enseignement, d'éducation et d'information conçus avec soin sont indispensables pour instaurer un respect durable des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Consciente de l'effet de catalyseur que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies ont sur les activités nationales et régionales d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également du rôle important que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ces efforts,

Notant que, lors de leur quatrième réunion, les Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont recommandé la constitution d'un groupe d'experts, en dehors du Secrétariat, qui serait chargé d'entreprendre une étude détaillée du programme d'information du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme 33/;

2. Réaffirme qu'il faut que les documents d'information sur les droits de l'homme soient conçus avec soin et présentés sous une forme claire et accessible, correspondent aux besoins et à la situation des régions et des pays, s'adressent à des publics spécifiques et soient distribués dans les langues nationales et locales en quantités suffisantes pour avoir l'effet souhaité et qu'il importe aussi d'utiliser efficacement les moyens d'information, notamment la radio, la télévision et les techniques audiovisuelles, afin d'atteindre un public plus large, en priorité les enfants, les jeunes et les groupes défavorisés, y compris dans les régions isolées;

3. Prie instamment le Secrétariat de prendre les mesures voulues pour que les documents d'information sur les droits de l'homme, notamment ceux qui portent sur les principaux instruments et organismes des Nations Unies, continuent d'être produits et distribués efficacement dans les langues nationales et locales, en coopération avec les organisations régionales, nationales et locales ainsi qu'avec les gouvernements, en utilisant pleinement et efficacement les centres d'information des Nations Unies;

4. Prie à nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports périodiques récents des Etats parties aux organes chargés de surveiller l'application de traités, ainsi que les comptes rendus analytiques de l'examen de ces rapports au sein de ces organes, soient disponibles dans les centres d'information des Nations Unies des pays ayant présenté lesdits rapports;

5. Accueille avec satisfaction les renseignements que contient le rapport du Secrétaire général au sujet de l'état de la documentation relative aux droits de l'homme dans chacun des centres d'information des Nations Unies, et réaffirme qu'il est nécessaire de constituer, dans les limites des ressources disponibles, des collections d'ouvrages de référence et de documents de base de l'Organisation des Nations Unies sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans chacun de ces centres et que les centres diffusent les documents sur les droits de l'homme dans tous les pays qu'ils desservent;

6. Encourage tous les Etats Membres à faire un effort particulier, notamment en vue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui doit se tenir en 1993, pour assurer, faciliter et encourager la diffusion d'informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et à accorder la priorité à la diffusion, dans leurs langues nationales et locales respectives, de la Déclaration universelle des droits de l'homme 11/, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 20/ et des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à la diffusion d'informations et à l'enseignement sur les moyens pratiques par lesquels les droits et libertés énoncés dans ces instruments peuvent être exercés;

7. Prie instamment tous les Etats Membres d'inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser une compréhension approfondie des questions relatives aux droits de l'homme et encourage tous les responsables de la formation, dans le domaine du droit et de l'application de la loi, des forces armées, de la médecine, de la diplomatie et des autres branches pertinentes à inclure dans leurs programmes des éléments appropriés concernant les droits de l'homme;

8. Note l'importance particulière que revêtent, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique, les stages de formation et les ateliers régionaux et nationaux organisés en coopération avec les gouvernements, les organisations régionales et nationales et les organisations non gouvernementales, pour la promotion de l'enseignement pratique et la sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme;

9. Prie le Secrétaire général d'assurer au mieux le déploiement efficace des compétences et des ressources de tous les services intéressés du Secrétariat et de prélever sur les ressources disponibles, notamment sur le budget du Département de l'information du Secrétariat, des fonds suffisants pour mener à bien des activités d'information pratiques et efficaces sur les droits de l'homme;

10. Demande au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, principal service du système des Nations Unies pour les questions relatives aux droits de l'homme, de coordonner les activités de fond de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, conformément aux directives de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, et d'assurer la liaison avec les gouvernements, les institutions régionales et

nationales, les organisations non gouvernementales et les particuliers intéressés pour ce qui est de l'organisation et de l'exécution des activités de la Campagne;

11. Demande au Département de l'information, responsable au premier chef des activités d'information, de coordonner les activités d'information de la Campagne et de promouvoir, en sa qualité de secrétariat du Comité commun de l'information des Nations Unies, des activités d'information coordonnées à l'échelle du système dans le domaine des droits de l'homme;

12. Souligne qu'une coopération étroite entre le Centre pour les droits de l'homme et le Département de l'information est nécessaire en vue de la réalisation des objectifs fixés pour la Campagne, et qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies coordonne ses activités dans le domaine des droits de l'homme avec celles d'autres organisations, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, pour ce qui est de la diffusion de l'information sur le droit humanitaire international, et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour ce qui est de l'éducation en matière de droits de l'homme;

13. Prie le Secrétariat de tirer le meilleur parti possible de la collaboration des organisations non gouvernementales, notamment pour assurer la diffusion de documents relatifs aux droits de l'homme afin de faire prendre plus pleinement conscience à tous des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

14. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa quarante-neuvième session, la recommandation de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme visant à ce qu'un groupe d'experts soit constitué, en dehors du Secrétariat, pour étudier en détail le programme d'information du Centre pour les droits de l'homme en vue de mettre au point une nouvelle stratégie de l'information qui tienne compte des besoins des diverses sections au sein du programme des droits de l'homme, y compris des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

15. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport complet sur l'application de la présente résolution qu'elle examinera au titre du point subsidiaire intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le système des Nations Unies, de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

PROJET DE RESOLUTION VIII

Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les Etats se sont engagés à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Réaffirmant que la discrimination contre les êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant sa résolution 46/131 du 17 décembre 1991, par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration,

Rappelant la résolution 1992/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1992 15/, et la décision 1992/226 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, par lesquelles le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, a été prorogé de trois ans,

Considérant qu'il est souhaitable de renforcer les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction et que les organisations gouvernementales et non gouvernementales ont un rôle important à jouer à cet égard,

Soulignant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux à tous les niveaux ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion et de conviction,

Consciente de l'importance que l'éducation revêt pour ce qui est de garantir la tolérance en matière de religion et de conviction,

Constatant avec inquiétude la persistance dans de nombreuses régions du monde de situations graves, notamment d'actes de violence, d'intolérance et de discrimination fondés sur la religion ou la conviction, comme l'indique le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, dans son rapport 34/,

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. Réaffirme que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'homme découlant de la dignité inhérente à la personne humaine et garanti à tous sans discrimination;
2. Demande instamment aux Etats d'assurer les garanties constitutionnelles et juridiques nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des moyens de recours efficaces en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou sur la conviction;
3. Convient que la législation à elle seule n'est pas suffisante pour empêcher les violations des droits de l'homme, y compris le droit à la liberté de religion ou de conviction;
4. Exhorte donc tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction;
5. Engage également les Etats à faire en sorte que dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'Etat respectent les différentes religions et convictions et ne fassent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;
6. Demande à tous les Etats de reconnaître, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit de chacun de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir ou d'entretenir des lieux à ces fins;
7. Demande également à tous les Etats de s'employer avec la plus grande énergie, conformément à leur législation nationale, à assurer le strict respect et l'entière protection des lieux de culte et sanctuaires;
8. Juge souhaitable d'intensifier les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction, ainsi que de faire en sorte que les mesures voulues soient prises à cet effet dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;
9. Invite le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;
10. Encourage la poursuite des efforts du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la

Déclaration, et de recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier;

11. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter encore mieux de son mandat;

12. Recommande que la question de la promotion et de la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion reçoivent la priorité voulue dans les activités du Programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'élaboration des textes juridiques de base conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et tenant compte des dispositions de la Déclaration;

13. Encourage la Commission des droits de l'homme à donner suite en priorité à son intention de formuler une observation générale sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 20/, concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion;

14. Se félicite de l'action menée par les organisations non gouvernementales en vue d'assurer l'application de la Déclaration;

15. Prie le Secrétaire général d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées à examiner le rôle supplémentaire qu'elles pourraient envisager de jouer dans l'application de la Déclaration et sa diffusion dans les langues nationales et locales;

16. Exhorte tous les Etats à envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et à en faciliter la diffusion dans les langues nationales et locales;

17. Prie la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration;

18. Décide d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa quarante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RESOLUTION IX

Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts de l'Organisation des Nations Unies consistant à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre le principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui stipule qu'aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la Charte,

Réaffirmant la légitimité de la lutte que le peuple opprimé d'Afrique du Sud mène pour éliminer l'apartheid et pour instituer une société dans laquelle le peuple sud-africain tout entier jouisse pleinement, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, de droits politiques et autres droits sur un pied d'égalité et participe librement à la détermination de son destin,

Réaffirmant également la légitimité de la lutte que tous les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère, en particulier le peuple palestinien, mènent en vue d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale qui leur permettra de décider librement de leur avenir,

Considérant que les principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de tout Etat doivent être respectés lors du déroulement d'élections,

Considérant également qu'il n'existe pas de système politique unique ni de modèle unique de processus électoral convenant également à toutes les nations et à tous les peuples et que les systèmes politiques et les processus électoraux sont conditionnés par des facteurs historiques, politiques, culturels et religieux,

Rappelant ses résolutions à ce sujet et en particulier sa résolution 46/130 du 17 décembre 1991,

1. Réaffirme que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chaque Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte;

2. Réaffirme également qu'il appartient aux seuls peuples de décider des méthodes à suivre et des institutions à mettre en place aux fins du processus électoral, ainsi que des moyens de mettre ce processus en oeuvre conformément à la constitution et à la législation nationales;

3. Réaffirme en outre que toute activité menée dans le but d'entraver directement ou indirectement le libre déroulement des processus électoraux nationaux, en particulier ceux des pays en développement, ou visant à en infléchir les résultats, contrevient à l'esprit et à la lettre des principes consacrés dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;

4. Réaffirme qu'il n'est pas toujours nécessaire que l'Organisation des Nations Unies apporte une assistance électorale aux Etats Membres, sauf dans des circonstances spéciales, en cas par exemple de décolonisation, dans le cadre de processus de paix de portée régionale ou internationale ou à la demande de certains Etats souverains, sur la base de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale dans chaque cas particulier et dans le strict respect des principes de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats;

5. Demande instamment à tous les Etats de respecter le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le droit souverain qu'ont les peuples de déterminer leur système politique, économique et social;

6. Lance un appel pressant à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de financer des partis ou groupes politiques ou de leur apporter, directement ou indirectement, toute autre forme d'appui déclaré ou occulte et pour qu'ils s'abstiennent de tout acte de nature à fausser le processus électoral dans tout pays;

7. Condamne tout acte d'agression armée et tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre des peuples, leurs gouvernements élus ou leurs dirigeants légitimes;

8. Réaffirme que seules l'élimination totale de l'apartheid et l'instauration d'une société non raciale et démocratique gouvernée par la majorité grâce au plein et libre exercice, par toute la population adulte, du suffrage universel dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée peuvent conduire à un règlement juste et durable de la situation en Afrique du Sud;

9. Réaffirme la légitimité de la lutte que tous les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère, en particulier le peuple palestinien, mènent en vue d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale qui leur permettra de décider de leur système politique, économique et social, sans ingérence;

10. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à donner la priorité, lors de sa quarante-neuvième session, à l'examen des facteurs fondamentaux qui nuisent au respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne leurs processus électoraux et de rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet, lors de sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

11. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution, lors de sa quarante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RESOLUTION X

Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites, et sa volonté résolue de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

Considérant également que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant que, conformément à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation doit favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et que, conformément à l'Article 56, tous les Etats Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation,

Réaffirmant que les Etats Membres doivent continuer de se conformer aux dispositions de la Charte dans le domaine des droits de l'homme,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération internationale devrait être fondée sur les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme 11/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 20/ et autres instruments pertinents,

Profondément convaincue que l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière ne doit pas seulement être fondée sur une compréhension profonde de la vaste gamme de problèmes existant dans toutes les sociétés mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et principes de la Charte et dans le but fondamental de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la coopération internationale,

Réaffirmant ses résolutions 45/163 du 18 décembre 1990 et 46/129 du 17 décembre 1991,

Rappelant ses résolutions 32/130 du 16 décembre 1977, 37/200 du 18 décembre 1982, 41/155 du 4 décembre 1986 et 43/155 du 8 décembre 1988,

Ayant à l'esprit ses résolutions 2131 (XX) du 21 décembre 1965, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 et 36/103 du 9 décembre 1981,

Tenant compte de la résolution 1992/39 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1992 15/,

Prenant note de la recommandation faite par la Commission des droits de l'homme dans l'annexe de sa résolution 1991/30 du 5 mars 1991 12/, selon laquelle le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans le souci de parvenir au consensus, devrait faire des suggestions visant à assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme par les instances des Nations Unies qui s'occupent de ces questions,

Consciente que la défense, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques,

Soulignant qu'il importe que, dans l'exercice de leurs fonctions, les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux chargés de l'étude de questions thématiques ou de pays, ainsi que les membres de groupes de travail fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion,

Soulignant l'obligation qu'ont les gouvernements de défendre et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier la Charte et les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. Réaffirme que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination, que consacre la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel et que chacun des Etats a le devoir de faire prévaloir ce droit, respect de l'intégrité territoriale compris, en application des dispositions de la Charte;

2. Réaffirme que les Nations Unies ont pour but et tous les Etats Membres, oeuvrant en coopération avec l'Organisation, ont pour tâche de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de demeurer vigilants à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se commettent;

3. Demande à tous les Etats Membres de fonder leurs activités de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris celles qui visent à intensifier la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce dispositif international;

4. Estime que la coopération internationale dans ce domaine devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche pressante que constitue la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. Affirme que la défense, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques;

6. Prie tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme au sein des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution lorsqu'ils s'acquittent de leurs mandats;

7. Se déclare convaincue qu'une conception impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme contribue à la coopération internationale ainsi qu'à la défense, à la protection et à la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. Souligne à cet égard qu'il importe de continuer à assurer une information impartiale et objective sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays;

9. Invite les Etats Membres à envisager d'adopter, selon qu'il convient, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur impose le droit international, en particulier la Charte et les instruments relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeront propres à renforcer encore la coopération internationale en matière de promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner, à sa quarante-neuvième session, les moyens de renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière sur la base de la présente résolution et de la résolution 1992/39 de la Commission;

11. Invite le Secrétaire général à continuer de demander à tous les Etats Membres de fournir des informations et des observations sur la présente résolution à temps pour qu'elles puissent être transmises au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, aux conférences régionales et à la Conférence mondiale, afin que ces instances les examinent et formulent des propositions, y compris sur les moyens de renforcer l'action des Nations Unies dans ce domaine;

12. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme la documentation des Nations Unies se rapportant à la présente résolution;

13. Décide d'examiner cette question à sa quarante-huitième session au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RESOLUTION XI

Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978 relative aux personnes disparues, et sa résolution 46/125 du 17 décembre 1991, relative à la question des disparitions forcées ou involontaires,

Profondément préoccupée par la persistance de la pratique des disparitions forcées dans le monde,

Exprimant sa profonde émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui sont dans l'incertitude sur le sort de leurs proches,

Préoccupée par le nombre croissant d'informations faisant état de harcèlements, mauvais traitements et intimidations subis par des témoins de disparitions ou par les parents de disparus,

Notant avec satisfaction la résolution 47/... par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en oeuvre des dispositions de sa résolution 33/173 et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des personnes disparues, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'aider à l'élimination des actes de disparitions forcées, en tenant dûment compte des dispositions de la Déclaration,

Ayant à l'esprit la résolution 1992/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1992 15/,

1. Sait gré au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la tâche humanitaire qu'il accomplit, et remercie les gouvernements qui coopèrent avec lui;
2. Se félicite de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise, dans sa résolution 1992/30, de proroger de trois ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel, et demande au Groupe de travail de continuer à s'acquitter de son mandat de manière rigoureuse et constructive;
3. Invite les gouvernements à prendre des mesures appropriées, législatives ou autres, pour prévenir et réprimer la pratique des disparitions forcées, et à agir à cet effet sur les plans national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;
4. Exhorte les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci et notamment à répondre plus rapidement aux demandes de renseignements que le Groupe de travail leur adresse, afin qu'il puisse remplir, dans le respect de ses méthodes de travail fondées sur la discrétion, son rôle strictement humanitaire;
5. Encourage les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de s'acquitter encore mieux de son mandat;

6. Adresse ses vifs remerciements aux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et à ceux qui l'ont invité à se rendre dans leur pays, les prie d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations et les invite à informer le Groupe de travail de toutes mesures prises pour y donner suite;

7. Exhorte les gouvernements concernés à prendre des mesures afin de protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

8. Demande à tous les gouvernements de prendre des mesures pour que, lorsqu'un état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit assurée, notamment en ce qui concerne la prévention des disparitions forcées;

9. Rappelle aussi à tous les gouvernements la nécessité de faire en sorte que leurs autorités compétentes mènent des recherches promptes et impartiales quand il y a lieu de penser qu'une disparition forcée a eu lieu dans un territoire placé sous leur juridiction;

10. Prie le Groupe de travail, dans la poursuite de son mandat, de tenir compte des dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

11. Prie également le Groupe de travail de porter l'attention voulue aux cas d'enfants disparus et d'enfants de personnes disparues;

12. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail et au suivi de ses recommandations, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe de travail doit lui présenter à sa quarante-neuvième session;

13. Réitère la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir tous les moyens requis au Groupe de travail;

14. Décide d'examiner à sa quarante-neuvième session la question des disparitions forcées au titre du point subsidiaire intitulé "Droits de l'homme : autres moyens".

PROJET DE RESOLUTION XII

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

L'Assemblée générale,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments internationaux, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit l'obligation faite aux Etats, aux termes de la Charte des Nations Unies, en particulier de l'Article 55, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Profondément préoccupée de constater que, dans de nombreux pays, des disparitions forcées ont lieu, souvent de façon persistante, en ce sens que des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi,

Considérant que les disparitions forcées portent atteinte aux valeurs les plus profondes de toute société attachée au respect de la légalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que leur pratique systématique est de l'ordre du crime contre l'humanité,

Rappelant la résolution 33/173 du 20 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée générale s'est déclarée inquiète des informations provenant de diverses régions du monde et faisant état de la disparition forcée ou involontaire de personnes, et émue devant l'angoisse et le chagrin causés par ces disparitions, et a demandé aux gouvernements de veiller à ce que les autorités ou organismes chargés de l'ordre public et de la sécurité aient à répondre devant la loi en cas d'excès qui conduiraient à la disparition forcée ou involontaire de personnes,

Rappelant également la protection que les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 accordent aux victimes de conflits armés,

Tenant compte notamment des articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme 11/ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 20/, qui garantissent à chacun le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique,

Tenant compte en outre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 35/, qui dispose que les Etats parties doivent prendre des mesures efficaces pour prévenir et réprimer les actes de torture,

Ayant présents à l'esprit le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, et l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus,

Affirmant que, pour empêcher les disparitions forcées, il est nécessaire d'assurer le strict respect de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, figurant dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, ainsi que des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, figurant dans l'annexe à la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, datée du 24 mai 1989, et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989,

Gardant à l'esprit que si les actes qui conduisent à des disparitions forcées sont une infraction aux interdictions prévues par les instruments internationaux susmentionnés, il n'en est pas moins important d'élaborer un instrument faisant de tout acte conduisant à la disparition forcée de personnes un crime d'une extrême gravité, et fixant les règles destinées à réprimer et à prévenir de tels crimes,

Proclame la présente Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'Ensemble de principes applicables par tout Etat,

Demande instamment qu'aucun effort ne soit épargné pour faire largement connaître et respecter la présente Déclaration.

Article premier

1. Tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine. Il est condamné comme étant contraire aux buts de la Charte des Nations Unies et comme constituant une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux pertinents.
2. Tout acte conduisant à une disparition forcée soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même, et à sa famille. Il constitue une violation des règles du droit international, notamment celles qui garantissent à chacun le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il viole en outre le droit à la vie ou le met gravement en danger.

Article 2

1. Aucun Etat ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées.
2. Les Etats agissent aux niveaux national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour contribuer par tous les moyens à prévenir et éliminer les disparitions forcées.

Article 3

Tout Etat prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction.

Article 4

1. Tout acte conduisant à une disparition forcée est un crime passible de peines appropriées, qui tiennent compte de son extrême gravité au regard de la loi pénale.
2. La législation nationale peut prévoir des circonstances atténuantes pour ceux qui, ayant pris part à des actes conduisant à des disparitions forcées, auront contribué à ce que les victimes de ces actes soient retrouvées vivantes ou qui auront volontairement donné des informations permettant de connaître le sort qui leur a été réservé.

Article 5

Outre les sanctions pénales applicables, les disparitions forcées doivent engager la responsabilité civile de leurs auteurs, la responsabilité civile de l'Etat ou des autorités de l'Etat qui ont organisé ou toléré de telles disparitions ou qui y ont consenti, sans préjudice de la responsabilité internationale dudit Etat conformément aux principes du droit international.

Article 6

1. Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre ne peut être invoqué pour justifier une disparition forcée. Toute personne recevant un tel ordre ou une telle instruction a le droit et le devoir de ne pas s'y conformer.
2. Tout Etat veille à ce que soient interdits les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée.
3. La formation des agents chargés de l'application des lois doit mettre l'accent sur les dispositions ci-dessus.

Article 7

Aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

Article 8

1. Aucun Etat n'expulse, ne refoule, ni n'extrade une personne vers un autre Etat s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée dans cet autre Etat.
2. Pour déterminer l'existence de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, de situations qui révèlent des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme.

Article 9

1. Le droit à un recours judiciaire rapide et efficace, pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ou son état de santé et/ou pour identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou y a procédé, est nécessaire pour prévenir les disparitions forcées, en toutes circonstances, y compris celles visées à l'article 7.
2. Dans le cadre de ce recours, les autorités nationales compétentes ont accès à tous les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté et à toutes parties de ces lieux, ainsi qu'à tout autre lieu s'il y a des raisons de croire que les personnes disparues peuvent s'y trouver.
3. Toute autre autorité compétente habilitée par la législation de l'Etat ou par tout instrument juridique international auquel cet Etat est partie a également accès à ces lieux.

Article 10

1. Toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et être déférée à une autorité judiciaire, conformément à la législation nationale, peu après son arrestation.
2. Des informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, sont rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations, sauf volonté contraire manifestée par les personnes privées de liberté.
3. Un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté doit être tenu à jour dans tout lieu de détention. En outre, tout Etat doit prendre des mesures pour tenir des registres centralisés de ce type. Les informations

figurant sur ces registres sont tenues à la disposition des personnes mentionnées au paragraphe précédent, de toute autorité judiciaire ou autre autorité nationale compétente et indépendante ainsi que de toute autre autorité compétente habilitée par la législation nationale ou par tout instrument juridique international auquel l'Etat concerné est partie, qui désirent connaître l'endroit où une personne est détenue.

Article 11

Toute personne privée de liberté doit être libérée dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées.

Article 12

1. Tout Etat établit dans sa législation nationale des règles qui permettent de désigner les agents du gouvernement habilités à ordonner des privations de liberté, fixent les conditions dans lesquelles de tels ordres peuvent être donnés et prévoient les peines qu'encourent les agents du gouvernement qui refusent sans justification légale de fournir des informations sur une privation de liberté.

2. Tout Etat veille de même à ce qu'un contrôle strict, s'effectuant selon une hiérarchie bien déterminée, s'exerce sur tous ceux qui procèdent à des appréhensions, arrestations, détentions, gardes à vue, transferts et emprisonnements, ainsi que sur les autres agents du gouvernement habilités par la loi à avoir recours à la force et à utiliser des armes à feu.

Article 13

1. Tout Etat assure à toute personne disposant d'informations ou pouvant invoquer un intérêt légitime, qui allègue qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, le droit de dénoncer les faits devant une autorité de l'Etat compétente et indépendante, laquelle procède immédiatement et impartialement à une enquête approfondie. Lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, l'Etat défère sans délai l'affaire à ladite autorité pour qu'elle ouvre une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée. Cette enquête ne saurait être limitée ou entravée par quelque mesure que ce soit.

2. Tout Etat veille à ce que l'autorité compétente dispose des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris les pouvoirs nécessaires pour obliger les témoins à comparaître et obtenir la production des pièces pertinentes ainsi que pour procéder immédiatement à une visite sur les lieux.

3. Des dispositions sont prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles.

4. Les résultats de l'enquête sont communiqués, sur demande, à toutes les personnes concernées à moins que cela ne compromette une instruction en cours.

5. Des dispositions sont prises pour garantir que tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation ou de représailles ainsi que toute autre forme d'ingérence lors du dépôt d'une plainte ou de la procédure d'enquête soient dûment sanctionnés.

6. Une enquête doit pouvoir être menée, selon les modalités décrites ci-dessus, tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée.

Article 14

Les auteurs présumés d'actes conduisant à des disparitions forcées dans un Etat doivent être déférés aux autorités civiles compétentes de cet Etat pour faire l'objet de poursuites et être jugés, lorsque les conclusions d'une enquête officielle le justifient, à moins qu'un autre Etat n'ait demandé qu'ils soient extradés conformément aux accords internationaux en vigueur dans ce domaine. Tous les Etats devraient prendre les mesures légales appropriées qui sont à leur disposition pour faire en sorte que tout auteur présumé d'un acte conduisant à une disparition forcée, qui relève de leur juridiction ou de leur contrôle, soit traduit en justice.

Article 15

Le fait qu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'une personne a pris part à des actes d'une extrême gravité mentionnés à l'article 4.1, pour quelque motif que ce soit, doit être pris en considération lorsque les autorités compétentes de l'Etat décident ou non d'accorder l'asile.

Article 16

1. Les auteurs présumés de l'un quelconque des actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 sont relevés de toute fonction officielle pendant l'enquête visée à l'article 13.

2. Ils ne peuvent être jugés que par les juridictions de droit commun compétentes, dans chaque Etat, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire.

3. Aucun privilège, immunité ou dispense spéciale n'est admis dans de tels procès, sans préjudice des dispositions énoncées dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

4. Les auteurs présumés de tels actes doivent bénéficier de la garantie d'un traitement équitable conformément aux dispositions pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux en vigueur dans ce domaine, à tous les stades de l'enquête ainsi que des poursuites et du jugement éventuels.

Article 17

1. Tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve et que les faits n'ont pas été élucidés.

2. Lorsque les recours prévus à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peuvent plus être utilisés, la prescription relative aux actes conduisant à des disparitions forcées est suspendue jusqu'au moment où ces recours peuvent être utilisés à nouveau.

3. S'il y a prescription des actes conduisant à des disparitions forcées, le délai de prescription doit être de longue durée et en rapport avec l'extrême gravité du crime.

Article 18

1. Les auteurs et les auteurs présumés d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale.

2. Dans l'exercice du droit de grâce, l'extrême gravité des actes conduisant à des disparitions forcées doit être prise en considération.

Article 19

Les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate, notamment de disposer des moyens qui leur permettent de se réadapter de manière aussi complète que possible. En cas de décès de la victime du fait de sa disparition forcée, sa famille a également droit à indemnisation.

Article 20

1. Les Etats préviennent et répriment l'enlèvement d'enfants dont les parents sont victimes d'une disparition forcée ou d'enfants nés pendant que leur mère était victime d'une disparition forcée, et s'emploient à rechercher et identifier ces enfants et à les rendre à leur famille d'origine.

2. Compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants visés au paragraphe précédent, il doit être possible, dans les Etats qui reconnaissent le système d'adoption, de réviser la procédure d'adoption de ces enfants et, en particulier, d'annuler toute adoption qui trouve son origine dans une disparition forcée. Une telle adoption peut toutefois continuer à produire ses effets si les parents les plus proches de l'enfant donnent leur consentement au moment de la révision envisagée ci-dessus.

3. L'enlèvement d'enfants dont les parents sont victimes d'une disparition forcée ou d'enfants nés pendant que leur mère était victime d'une disparition forcée, ainsi que la falsification ou la suppression de documents attestant de leur véritable identité, constituent des crimes d'une extrême gravité qui doivent être sanctionnés comme tel.

4. A cette fin, les Etats concluent, selon qu'il convient, des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 21

Les dispositions de la présente Déclaration sont sans préjudice des dispositions énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans tout autre instrument international, et ne peuvent être interprétées comme constituant une restriction ou une dérogation à l'une quelconque de ces dispositions.

PROJET DE RESOLUTION XIII

Droits de l'homme et extrême pauvreté

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme 11/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 20/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 20/ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme approuvés par les Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 44/148 du 15 décembre 1989, 44/212 du 22 décembre 1989, et ses autres résolutions se rapportant à la question,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1991/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1991 12/, dans laquelle la Commission a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur la contradiction entre l'existence de situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, dans laquelle elle a proclamé la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, dont les principaux objectifs sont de chercher à réduire sensiblement l'extrême pauvreté et d'en faire la responsabilité commune de tous les pays,

Considérant que l'extrême pauvreté est une atteinte à la dignité humaine et pourrait, dans certaines circonstances, constituer une menace pour le droit à la vie,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et qu'elle a des effets graves sur les individus, les familles et les groupes les plus vulnérables et les plus désavantagés, compromettant l'exercice de leurs droits et de leurs libertés fondamentales,

Soulignant que le phénomène de l'extrême pauvreté doit faire l'objet d'une étude complète et approfondie fondée sur l'expérience et l'avis des plus pauvres,

Prenant note avec satisfaction, à cet égard, de la résolution 1992/11 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1992 15/, et de la résolution par laquelle la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 36/ a désigné M. Leandro Despouy comme Rapporteur spécial sur cette question,

Considérant que l'élimination de la pauvreté généralisée et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels sont des objectifs qui sont liés l'un à l'autre,

Considérant également que la détresse de la grande majorité des êtres humains qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté exige l'attention immédiate de la communauté internationale et l'adoption de mesures concrètes visant à supprimer l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale,

1. Réaffirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité de la personne humaine et qu'il faut donc adopter d'urgence des mesures aux niveaux national et international pour y mettre fin;

2. Note avec satisfaction que la Commission des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 1992/11, de faire une étude sur l'extrême pauvreté, portant notamment sur les points suivants : incidences de l'extrême pauvreté sur la jouissance et l'exercice de tous les droits de l'homme, efforts menés par les plus pauvres pour pouvoir exercer ces droits et participer pleinement au développement de la société dans laquelle ils vivent, conditions dans lesquelles les plus pauvres peuvent faire valoir leur expérience et leurs idées et participer à la réalisation des droits de l'homme, et moyens de faire mieux connaître l'expérience et les idées des plus pauvres ainsi que de ceux qui travaillent à leurs côtés;

3. Demande de nouveau aux Etats, aux institutions spécialisées, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales, y compris les organisations non gouvernementales, d'accorder l'attention voulue à ce problème;

4. Prend note avec reconnaissance des mesures concrètes prises par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour atténuer les effets de l'extrême pauvreté chez les enfants, et des efforts faits par le Programme des Nations Unies pour le développement pour donner la priorité à la recherche d'un palliatif à la pauvreté dans le cadre des résolutions pertinentes;

5. Décide de continuer à examiner cette question à sa quarante-neuvième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

PROJET DE RESOLUTION XIV

Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la Charte, est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Sachant qu'il importe d'appliquer plus efficacement encore les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, quant aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Notant avec satisfaction que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme accordent une attention croissante à la protection des minorités et à la non-discrimination à leur égard,

Considérant les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 20/ qui a trait aux droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer touchant la protection des minorités,

Ayant à l'esprit les travaux accomplis jusqu'ici par le système des Nations Unies, en particulier par les mécanismes pertinents de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Constatant les résultats importants obtenus à cet égard dans les cadres régionaux, sous-régionaux et bilatéraux, qui peuvent utilement inspirer l'action future de l'Organisation,

Soulignant la nécessité d'assurer à tous, sans discrimination d'aucune sorte, la pleine jouissance et le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et soulignant à cet égard l'importance du projet de déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Rappelant sa résolution 46/115 du 17 décembre 1991, la résolution 1992/16 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1992 15/, par laquelle la Commission a approuvé le texte du projet de déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et la résolution 1992/4 du Conseil économique et social du 20 juillet 1992, que le Conseil a recommandée à l'Assemblée générale pour adoption et suite à donner,

Ayant examiné la note du Secrétaire général 37/,

1. Adopte la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. Prie le Secrétaire général d'assurer la plus large diffusion possible à la Déclaration et d'en inclure le texte dans la prochaine édition de la publication intitulée "Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux";

3. Invite les institutions et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à intensifier leurs efforts pour faire connaître la Déclaration et en faire comprendre la teneur;

4. Invite les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que les représentants de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à tenir dûment compte de la Déclaration dans l'exécution de leurs fonctions;

5. Prie le Secrétaire général d'étudier des moyens permettant d'assurer une promotion effective de la Déclaration, et de faire des propositions à ce sujet;

6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

Annexe

DECLARATION DES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES
NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la Charte, est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites,

Désireuse de promouvoir le respect des principes contenus dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et dans ceux qui ont été conclus entre différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

S'inspirant des dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent,

Soulignant que la promotion constante et la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, faisant partie intégrante de l'évolution de la société dans son ensemble et s'inscrivant dans un cadre démocratique fondé sur la légalité, contribueraient au renforcement de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les Etats,

Considérant que les Nations Unies ont un rôle important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités,

Considérant les travaux déjà accomplis au sein du système des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et par les organes créés en application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Tenant compte de l'important travail effectué par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est de protéger les minorités et de promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Consciente de la nécessité d'assurer une mise en oeuvre encore plus efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour ce qui est des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Proclame la présente Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques :

Article premier

1. Les Etats protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.
2. Les Etats adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins.

Article 2

1. Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque.
2. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique.
3. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale.

4. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de créer et de gérer leurs propres associations.

5. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'établir et de maintenir, sans aucune discrimination, des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe et avec des personnes appartenant à d'autres minorités, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres Etats auxquels elles sont liées par leur origine nationale ou ethnique ou par leur appartenance religieuse ou linguistique.

Article 3

1. Les personnes appartenant à des minorités peuvent exercer leurs droits, notamment ceux qui sont énoncés dans la présente Déclaration, individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination.

2. Les personnes appartenant à des minorités ne doivent souffrir en aucune façon du fait qu'elles exercent ou n'exercent pas les droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 4

1. Les Etats prennent, le cas échéant, des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.

2. Les Etats prennent des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes, sauf dans le cas de pratiques spécifiques qui constituent une infraction à la législation nationale et sont contraires aux normes internationales.

3. Les Etats devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle.

4. Les Etats devraient, le cas échéant, prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leurs territoires. Les personnes appartenant à des minorités devraient avoir la possibilité d'apprendre à connaître la société dans son ensemble.

5. Les Etats devraient envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités puissent participer pleinement au progrès et au développement économiques de leur pays.

Article 5

1. Les politiques et programmes nationaux sont élaborés et mis en oeuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.
2. Des programmes de coopération et d'assistance entre Etats devraient être élaborés et mis en oeuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.

Article 6

Les Etats devraient coopérer sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités, notamment échanger des informations et des données d'expérience afin de promouvoir la compréhension mutuelle et la confiance.

Article 7

Les Etats devraient coopérer afin de promouvoir le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 8

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut empêcher les Etats de s'acquitter de leurs obligations internationales à l'égard des personnes appartenant à des minorités. En particulier, les Etats doivent s'acquitter de bonne foi des obligations et des engagements qu'ils ont assumés au titre des traités ou accords internationaux auxquels ils sont parties.
2. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration ne porte pas atteinte à la jouissance par quiconque des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus.
3. Les mesures prises par les Etats afin de garantir la jouissance effective des droits énoncés dans la présente Déclaration ne doivent pas a priori être considérées comme contraires au principe de l'égalité contenu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.
4. Aucune des dispositions de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux buts et principes des Nations Unies, y compris à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.

Article 9

Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies contribuent à la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans la présente Déclaration, dans leurs domaines de compétence respectifs.

PROJET DE RESOLUTION XV

Exécutions sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme 11/, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques 20/, dans lequel il est stipulé que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a condamné la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et ses résolutions 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983, 39/110 du 14 décembre 1984, 40/143 du 13 décembre 1985, 41/144 du 4 décembre 1986, 42/141 du 7 décembre 1987, 43/151 du 8 décembre 1988, 44/159 du 15 décembre 1989 et 45/162 du 18 décembre 1990,

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extrajudiciaires, qui continuent de se produire,

Rappelant la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort figurant en annexe à ladite résolution, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a faite sienne dans sa résolution 15 38/,

Se félicitant de la coopération étroite qui s'est instaurée entre le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance 39/ en ce qui concerne les questions liées aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

38/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 avril-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

39/ Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a été remplacé par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale aux termes de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991.

Convaincue qu'il importe de faire le nécessaire pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui est en violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie,

1. Condamne énergiquement une fois de plus les nombreuses exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. Exige qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires;

3. Lance un appel pressant aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, y compris les exécutions extrajudiciaires;

4. Réaffirme la décision 1992/242 du Conseil économique et social, datée du 20 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission des droits de l'homme 40/ de nommer, pour un mandat de trois ans, un rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires et a aussi approuvé la demande que la Commission a adressée au Secrétaire général pour qu'il continue à fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

5. Prie instamment tous les gouvernements, en particulier ceux qui n'ont jamais répondu aux communications que leur a adressées le Rapporteur spécial, et tous les intéressés d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. Prie le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de donner une suite efficace aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou qu'il en existe la menace, ou qu'une telle exécution a récemment eu lieu, et le prie en outre de favoriser les échanges de vues entre les gouvernements et ceux qui lui communiquent des éléments d'information fiables, lorsqu'il estime que de tels échanges pourraient être utiles;

7. Accueille avec satisfaction les recommandations visant à assurer l'élimination des exécutions sommaires ou arbitraires que le Rapporteur spécial a formulées dans ses rapports 41/ à la Commission des droits de l'homme, lors de ses quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sessions;

40/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A, résolution 1992/72.

41/ E/CN.4/1988/22 et Add.1 et 2, E/CN.4/1989/25, E/CN.4/1990/22 et Corr.1 et Add.1, E/CN.4/1991/36 et E/CN.4/1992/30 et Corr.1 et Add.1.

8. Encourage les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à organiser des programmes de formation et à appuyer des projets tendant à familiariser les responsables de l'application des lois avec les questions relatives aux droits de l'homme ressortissant à leur travail et demande à la communauté internationale d'appuyer les efforts faits en ce sens;

9. Considère que le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, doit continuer à solliciter et à obtenir des éléments d'information auprès des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de même qu'auprès des experts en médecine et en médecine légale;

10. Prie le Secrétaire général de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

11. Prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble n'être pas respecté;

12. Prie la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarante-neuvième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi, des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

PROJET DE RESOLUTION XVI

Autres méthodes et moyens qui s'offrent, dans le système des Nations Unies, de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également les buts et principes de la Charte consistant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant l'importance et la validité que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme 11/ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 20/ pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant en outre sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans ladite résolution,

Notant avec préoccupation que nombre des principes énoncés dans la résolution 32/130 n'ont pas encore été pris en considération par la communauté internationale avec tout le dynamisme et l'objectivité nécessaires,

Soulignant l'importance particulière des buts et principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement qui figure dans l'annexe à sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant ses résolutions relatives au droit au développement et sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a décidé que l'un des objectifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui doit se tenir en 1993, serait d'examiner les rapports existant entre le développement et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits civils et politiques, étant donné qu'il est important de créer les conditions permettant à tous de jouir de ces droits,

Tenant compte des documents finals de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Jakarta, du 1er au 6 septembre 1992 42/,

Réaffirmant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Se déclarant particulièrement préoccupée par la détérioration croissante des conditions de vie dans les pays en développement et par ses incidences négatives sur le plein exercice des droits de l'homme, en particulier par la situation économique très grave dans laquelle se trouve le continent africain, ainsi que par les conséquences désastreuses que le fardeau de la dette extérieure entraîne pour les peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine,

Réaffirmant sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Profondément convaincue que le développement économique et social et le respect des droits de l'homme sont plus que jamais des éléments complémentaires pour atteindre le même objectif, à savoir le maintien de la paix et de la justice entre les nations en tant que fondement des idéaux de liberté et de bien-être auxquels aspire l'humanité,

Réaffirmant que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, est indispensable à la promotion de la paix et du développement,

Convaincue que cette coopération internationale doit viser avant tout à permettre à chaque être humain de mener une vie libre et digne, à l'abri du besoin,

Considérant que les efforts consentis par les pays en développement en vue d'assurer leur propre développement devraient être soutenus par un apport accru de ressources, ainsi que par l'adoption de mesures concrètes propres à créer un climat extérieur propice à ce développement,

1. Prie à nouveau la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de continuer à promouvoir et à renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions et concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale;

2. Affirme que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de vivre dans la liberté, la dignité et la paix, que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard;

3. Réaffirme qu'une attention égale et une considération urgente doivent être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;

4. Réaffirme une nouvelle fois que la communauté internationale doit accorder ou continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes se ressentant de situations telles que celles mentionnées à l'alinéa e) du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en accordant également l'attention voulue à d'autres cas de violations des droits de l'homme;

5. Considère qu'il devra être tenu dûment compte des questions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus lors des travaux préparatoires de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, pour que les obstacles qui s'opposent au progrès dans le domaine des droits de l'homme puissent être évalués au cours de la Conférence;

6. Réaffirme que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;

7. Réaffirme également que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels au plein exercice du droit au développement;

8. Considère que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants;

9. Juge nécessaire que tous les Etats Membres favorisent la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, en vue de résoudre les problèmes internationaux à caractère économique, social et humanitaire;

10. Prie instamment tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

11. Réaffirme une fois encore que, pour faciliter le plein exercice de tous les droits de l'homme sans porter atteinte à la dignité de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir le droit à l'éducation, au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures au niveau national, y compris celles qui prévoient la participation des travailleurs à la gestion et grâce à l'adoption de mesures au niveau international, qui supposent une restructuration des relations économiques internationales actuelles;

12. Décide que l'orientation des travaux futurs des organismes des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'homme devra tenir compte des dispositions de la Déclaration sur le droit au développement et de la nécessité d'appliquer celle-ci;

13. Décide d'examiner cette question à sa quarante-huitième session.

PROJET DE RESOLUTION XVII

Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/146 du 15 décembre 1989, 45/150 du 18 décembre 1990 et surtout 46/137 du 17 décembre 1991, ainsi que l'annexe à

/...

la résolution 1989/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989 43/,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 44/,

Prenant note des directives provisoires concernant l'assistance électorale établies par le Secrétariat,

Notant que le nombre de demandes d'assistance électorale présentées par les Etats Membres va croissant,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;
2. Se félicite de la décision du Secrétaire général de désigner un centralisateur des activités d'assistance électorale et de vérification du processus électoral;
3. Prend note de la décision du Secrétaire général de créer, au Secrétariat, le Groupe de l'assistance électorale;
4. Note avec satisfaction l'assistance électorale que l'Organisation a fournie aux Etats Membres sur leur demande, souhaite que cette assistance se poursuive cas par cas, conformément aux directives provisoires, rappelant que la responsabilité première d'organiser des élections libres et honnêtes incombe aux gouvernements, et souhaite en outre que le Groupe de l'assistance électorale informe régulièrement les Etats Membres des demandes qui lui sont parvenues, des réponses qui ont été faites et de la suite qui a été donnée aux demandes;
5. Félicite le Secrétaire général d'avoir créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'avoir créé un fonds d'affectation spéciale séparé, destiné à financer l'assistance technique aux élections, et demande aux Etats Membres d'envisager de verser des contributions à ces fonds d'affectation;
6. Souligne l'importance du rôle de coordination joué par le centralisateur au sein du système des Nations Unies, félicite le Centre pour les droits de l'homme des services consultatifs et de l'assistance technique qu'il fournit, ainsi que le Département du développement économique et social du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement de l'assistance technique qu'ils fournissent aux Etats Membres qui en font la demande, et prie le centralisateur de continuer à collaborer étroitement avec le Centre pour les droits de l'homme, le Département du développement économique et social et le Programme des Nations Unies pour le développement

43/ Conseil économique et social, Documents officiels, 1989, Supplément No 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

44/ A/47/668.

et de les informer de toutes les demandes d'assistance électorale qui lui parviennent;

7. Prie le Secrétaire général de doter le Groupe de l'assistance électorale, au titre du budget ordinaire de l'Organisation et dans les limites des moyens disponibles, des ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

8. Prie également le Secrétaire général de renforcer le Centre des droits de l'homme en redéployant des ressources humaines et financières de sorte qu'il puisse répondre, en étroite coordination avec le Groupe de l'assistance électorale, au nombre croissant de demandes de services consultatifs formulées par les Etats Membres en matière d'assistance électorale;

9. Recommande que les directives proposées en ce qui concerne l'assistance électorale soient considérées comme provisoires et prie le Secrétaire général de les évaluer à la lumière de l'expérience acquise au cours des deux années à venir;

10. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-huitième session, de la suite donnée à la résolution 46/137 et à la présente résolution, touchant, en particulier, l'état des demandes d'assistance électorale et de vérification des processus électoraux formulées par les Etats Membres et la validité, eu égard à l'expérience acquise, des directives concernant l'assistance électorale;

11. Décide que la question du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes sera examinée tous les deux ans à compter de sa quarante-neuvième session.

PROJET DE RESOLUTION XVIII

Situation des droits de l'homme à Cuba

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et libertés fondamentales tels qu'énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 11/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 20/ et les autres instruments applicables concernant les droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de remplir les obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

Prenant note en particulier de la résolution 1992/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992 15/, dans laquelle la Commission a profondément apprécié les efforts déployés par le Représentant spécial pour Cuba,

Notant la nomination d'un Rapporteur spécial pour Cuba,

Notant aussi les préoccupations que suscitent les informations selon lesquelles il y a de graves violations des droits de l'homme à Cuba, comme indiqué dans le rapport intérimaire 45/ sur la situation des droits de l'homme à Cuba présenté à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial pour Cuba,

Rappelant que le Gouvernement cubain n'a pas coopéré avec la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne la résolution 1991/68 du 6 mars 1991 12/, refusant d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre à Cuba, et que le Gouvernement a fait savoir, dans la réponse citée à l'appendice I du rapport intérimaire du Rapporteur spécial, que Cuba "n'appliquerait pas même une virgule de la résolution 1992/61",

1. Félicite le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba;
2. Appuie sans réserve les travaux du Rapporteur spécial pour Cuba;
3. Demande au Gouvernement cubain de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour Cuba en lui donnant une liberté d'accès totale pour qu'il établisse des contacts avec le Gouvernement et les citoyens cubains de manière à pouvoir exécuter le mandat qui lui a été confié;
4. Regrette profondément les nombreuses informations, non contestées, touchant la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, décrites dans le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général 46/ et dans le rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme;
5. Demande au Gouvernement cubain d'adopter les mesures proposées par le Rapporteur spécial visant à mettre un terme à la persécution et à la répression de citoyens pour des motifs liés à la liberté d'expression et d'association pacifique, à autoriser la légalisation de groupes indépendants, à assurer le respect des garanties d'une procédure régulière, à permettre aux groupes nationaux indépendants et aux organismes humanitaires internationaux d'avoir accès aux prisons, à faire réviser les condamnations pour délits politiques et à mettre un terme aux mesures de représailles à l'encontre de ceux qui demandent à quitter le pays;

45/ A/47/625 et Corr.1.

46/ E/CN.4/1992/27.

6. Décide de poursuivre son examen de cette question à sa quarante-huitième session.

PROJET DE RESOLUTION XIX

Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales
en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 11/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 20/ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 20/,

Convaincue que les Accords de paix conclus le 16 janvier 1992, à Chapultepec (Mexique) 47/, entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional 47/, traduisent une profonde aspiration nationale à la paix et à la justice, et que leur stricte application permettra non seulement de mettre fin au conflit armé par la voie politique, mais aussi de jeter les bases d'importantes transformations politiques, juridiques, économiques et sociales qui doivent associer tous les secteurs de la nation à l'édification d'une société démocratique et solidaire,

Tenant compte du fait que le Secrétaire général, conformément à la résolution 1992/62 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1992 15/, a désigné un expert indépendant chargé de prêter assistance au Gouvernement salvadorien en matière de droits de l'homme, d'examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador et les conséquences de l'application des Accords de paix sur la jouissance effective des droits de l'homme, et d'étudier la façon dont les deux parties mettent en application les recommandations contenues dans le rapport final du Représentant spécial 48/ et celles qui ont été formulées par la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et les commissions créées dans le cadre du processus de négociation,

Tenant compte du rapport intérimaire établi par l'Expert indépendant 49/, ainsi que des autres rapports présentés par le Secrétaire général et la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador,

47/ A/46/864, annexe.

48/ E/CN.4/1992/32.

49/ A/47/596, annexe.

Notant avec satisfaction qu'en dépit des retards intervenus et des difficultés rencontrées dans le processus d'application des Accords de paix, les deux parties ont observé scrupuleusement le cessez-le-feu et ont conclu, par l'intermédiaire du Secrétaire général et de ses représentants, des accords qui, s'ils sont appliqués dans les nouveaux délais fixés, devraient aboutir à la cessation définitive du conflit armé le 15 décembre 1992,

Tenant compte du fait qu'après le 15 décembre 1992, les parties devront remplir aux dates prévues une série d'engagements pris dans le cadre des Accords de paix, qui sont nécessaires pour assurer la réunification de la société salvadorienne, la stabilité du pays et la jouissance effective des droits de l'homme,

Considérant que le processus global d'application des Accords de paix doit se dérouler sous la surveillance de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, afin de permettre l'exécution scrupuleuse des engagements pris, conformément au calendrier convenu,

Considérant que les Gouvernements colombien, espagnol, mexicain et vénézuélien qui constituent le groupe des amis du Secrétaire général, ainsi que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ont réaffirmé le 12 novembre 1992 leur ferme volonté de continuer à appuyer les travaux du Secrétaire général jusqu'à l'application pleine et entière de tous les Accords de paix en El Salvador;

Consciente que la communauté internationale doit suivre avec attention et continuer d'appuyer tous les efforts visant à raffermir la paix, à assurer le respect des droits de l'homme et à mener à bien la reconstruction d'El Salvador,

Ayant à l'esprit que la création du Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme, et de la police nationale civile ainsi que la réforme du système judiciaire sont nécessaires pour établir une base solide en vue de la protection effective des droits de l'homme, et que ces mesures n'ont pas été prises conformément aux dispositions des Accords de paix,

Considérant que les parties se sont engagées à mettre en pratique les recommandations formulées par la Commission spéciale, la Commission de la vérité et la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador,

Constatant que la cessation des affrontements armés a supprimé en soi une source importante d'atteintes à la dignité humaine, mais qu'elle n'a pas suffi pour empêcher qu'il se produise encore des violations des droits de l'homme, et que si celles-ci ne sont pas réprimées et éliminées au plus vite, il risque d'y en avoir de plus en plus, vu que les moyens dont la société civile dispose pour les combattre sont encore limités,

1. Félicite l'Expert indépendant pour son rapport et les membres de la Commission spéciale, de la Commission de la vérité et de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador pour les efforts qu'ils déploient en faveur des droits de l'homme et du raffermissement de la paix en El Salvador;

2. Se félicite des mesures qui ont été prises pour appliquer les importants Accords de paix conclus le 16 janvier 1992 entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, ainsi que de la souplesse dont les deux parties font preuve pour surmonter les obstacles et les divergences et maintenir les liens étroits qui sous-tendent l'exécution des engagements qu'elles ont pris, de façon à garantir l'application pleine et entière de tous les Accords;

3. Note avec satisfaction que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional ont accepté, sur la proposition du Secrétaire général, d'appliquer les accords devant permettre la célébration, le 15 décembre 1992, de la "Cérémonie de la réconciliation nationale", qui doit mettre définitivement fin au conflit armé et renforcer l'engagement des parties d'appliquer les accords restants afin d'assurer le raffermissement de la paix;

4. Prie instamment le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de respecter scrupuleusement tous leurs engagements dans les délais convenus et d'assurer avec un sens accru des responsabilités et dans un esprit de détente et de réconciliation, à partir du 15 décembre 1992, l'instauration de conditions de vie normales dans l'ensemble du pays, en particulier dans les zones les plus touchées par le conflit armé;

5. Exhorte également tous les secteurs de la société salvadorienne à faire preuve de modération et à agir de manière constructive afin de surmonter les rancoeurs causées par le conflit armé et d'appuyer le mandat que le Président d'El Salvador doit remplir pour atteindre les objectifs de pacification, de réconciliation nationale et de démocratisation, conformément aux Accords de paix;

6. Exprime sa reconnaissance au Secrétaire général et à ses représentants pour leur médiation efficace et opportune et leur apporte son appui pour qu'ils continuent de prendre toutes les mesures nécessaires afin de contribuer au succès du processus d'application de tous les Accords de paix;

7. Note avec satisfaction que les gouvernements qui composent le groupe des amis du Secrétaire général et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique continueront d'appuyer les efforts du Secrétaire général jusqu'à l'application pleine et entière de tous les Accords de paix, qui reflètent la volonté et le désir du peuple salvadorien de vivre dans la paix, la démocratie et la prospérité;

8. Encourage le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à mettre en pratique les recommandations de la Commission spéciale, de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et, le moment venu, de la Commission de la vérité;

9. Appuie toutes les recommandations formulées par l'Expert indépendant dans son rapport, notamment celles qui visent à renforcer le Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme, à créer et organiser la police nationale civile selon les modalités prévues dans les Accords de paix et à effectuer les réformes convenues du système judiciaire;

10. Renouvelle son appel à tous les Etats pour qu'ils contribuent au raffermissement de la paix en El Salvador, en appuyant la mise en oeuvre intégrale des Accords de paix et en finançant généreusement leur exécution et celle du Plan de reconstruction nationale;

11. Décide de maintenir à l'étude, à sa quarante-huitième session, la situation des droits de l'homme en El Salvador, eu égard à l'évolution des événements dans ce pays.

PROJET DE RESOLUTION XX

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 11/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 20/, et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1992 50/ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant 51/,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard de violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

50/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

51/ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme des habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

Rappelant également sa résolution 46/136 du 17 décembre 1991 et toutes les autres résolutions qu'elle a adoptées en la matière, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme et les décisions du Conseil économique et social,

Prenant note, en particulier, de la résolution 1992/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1992 15/, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan, et de la décision 1992/240 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a approuvé cette prorogation et demandé au Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

Notant qu'après la chute de l'ancien Gouvernement afghan, un Etat islamique de transition a été créé en Afghanistan sur la base de l'Accord de Peshawar conclu par les partis de la résistance le 24 avril 1992,

Constatant avec une profonde préoccupation que, malgré les initiatives et les efforts entrepris par le Gouvernement afghan pour assurer totalement la paix et la stabilité, une situation d'affrontement armé, dont la population civile est la principale victime, persiste dans certaines parties du territoire de l'Afghanistan, notamment à Kaboul, et qu'il reste beaucoup à faire pour que les prisonniers soient traités conformément aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Craignant que l'incertitude qui règne actuellement dans le pays en ce qui concerne l'ordre politique et juridique ne soit préjudiciable à la situation des membres des minorités ethniques et religieuses,

Notant avec préoccupation les informations concernant des violations des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à la liberté d'opinion, d'expression et d'association,

Préoccupée de ce que ni le Comité international de la Croix-Rouge ni le Rapporteur spécial n'aient pu se rendre auprès des prisonniers qui avaient servi l'ancien gouvernement,

Notant avec satisfaction que plus d'un million de réfugiés sont retournés en Afghanistan depuis avril 1992, et espérant que les conditions en Afghanistan permettront à ceux qui sont encore en exil de rentrer au plus vite,

Consciente que, pour que plus de 4 millions de réfugiés puissent être rapatriés, il est indispensable de rétablir la paix et la sécurité en Afghanistan, en particulier de parvenir à une solution politique globale et de mettre en place un gouvernement élu librement et démocratiquement, de mettre fin à l'affrontement armé à Kaboul et dans certaines provinces, d'enlever les mines qui ont été posées dans de nombreuses régions, de rétablir une autorité effective dans l'ensemble du pays et de reconstruire l'économie,

Se félicitant de l'amnistie générale proclamée par l'Etat islamique d'Afghanistan, qui devrait être appliquée sans discrimination d'aucune sorte,

Notant avec satisfaction l'activité déployée en faveur du peuple afghan par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge en coopération avec les autorités afghanes, ainsi que par des organisations non gouvernementales,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 52/ et des conclusions et recommandations qui y figurent,

1. Se félicite de la coopération que les autorités afghanes ont offerte au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, compte tenu de la situation qui règne dans le pays;

2. Se félicite également de la coopération que les autorités afghanes ont apportée, en particulier, au Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et à des organisations internationales telles que les institutions spécialisées, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge;

3. Prie instamment toutes les parties afghanes de redoubler d'efforts pour parvenir à une solution politique globale - seul moyen d'instaurer la paix et de rétablir pleinement les droits de l'homme en Afghanistan - qui soit fondée sur le libre exercice du droit à l'autodétermination par le peuple afghan, y compris la tenue d'élections libres et honnêtes, sur la cessation des hostilités et sur la création de conditions permettant aux réfugiés, dont le nombre dépasse 4 millions, de regagner librement leur patrie, quand ils le désirent, dans la sécurité et l'honneur et à tous les Afghans d'exercer pleinement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales;

4. Considère que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent constituer des éléments essentiels d'une solution globale de la crise en Afghanistan et demande à toutes les parties afghanes de respecter les droits de l'homme;

5. Engage instamment toutes les parties afghanes à respecter les normes humanitaires convenues, telles qu'elles figurent dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, à cesser de faire usage d'armes contre la population civile, à protéger tous les prisonniers contre les actes de représailles et de violence, y compris les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, à communiquer les noms de tous les prisonniers au Comité international de la Croix-Rouge, à accélérer les échanges de prisonniers quel que soit l'endroit où ils sont détenus et à permettre au Comité international de la Croix-Rouge d'accéder librement à toutes les régions du pays et de rendre visite à tous les prisonniers conformément à ses critères établis;

6. Demande à tous les Etats et parties concernés de ne ménager aucun effort pour appliquer son projet de décision intitulé "Prisonniers de guerre et personnes disparues par suite de la guerre en Afghanistan" 53/ et les engage à tout mettre en oeuvre pour libérer dès que possible tous les prisonniers de guerre, conformément à l'article 118 de la Convention de Genève du 12 août 1949 54/ relative au traitement des prisonniers de guerre, étant donné que les hostilités auxquelles l'ex-Union soviétique prenait part ont pris fin en droit et en fait;

7. Demande que les factions en lutte permettent au Comité international de la Croix-Rouge d'avoir accès sans aucune restriction à tous les prisonniers;

8. Engage les autorités en Afghanistan à enquêter de façon approfondie sur le sort des personnes disparues, à appliquer les décrets d'amnistie également à tous les détenus, à réduire la période pendant laquelle les prisonniers attendent de passer en jugement, à traiter tous les prisonniers, en particulier ceux qui attendent de passer en jugement ou ceux qui sont détenus dans des centres de redressement pour jeunes, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 55/, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et à appliquer à toutes les personnes suspectées ou reconnues coupables les dispositions des paragraphes 3 d), 5, 6 et 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 20/;

9. Se déclare préoccupée par les informations selon lesquelles les conditions de vie des réfugiés, surtout celles des femmes et des enfants, deviennent de plus en plus difficiles en raison de la diminution de l'assistance humanitaire internationale;

53/ Voir A/47/715, par. 28.

54/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972.

55/ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1).

10. Demande instamment à tous les Etats Membres, aux organisations humanitaires et à toutes les parties intéressées de prêter tout leur concours, notamment en ce qui concerne la détection des mines et le déminage, afin de faciliter le retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées, dans la sécurité et la dignité;

11. Demande instamment aussi à tous les Etats Membres et aux organisations humanitaires de continuer à appuyer l'exécution des projets envisagés par le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et des programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier les projets pilotes de rapatriement de réfugiés;

12. Prie instamment toutes les parties afghanes de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires chargé de mettre en oeuvre les programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan et les programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

13. Prie de même instamment les autorités en Afghanistan de coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial;

14. Prie le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

15. Décide de maintenir à l'étude, durant sa quarante-huitième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan compte tenu des éléments supplémentaires qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

PROJET DE RESOLUTION XXI

La situation au Soudan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 11/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 20/ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 56/,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations énoncées dans les divers instruments sur cette question,

56/ Voir résolution 2106 A (XX), annexe.

Rappelant la résolution adoptée à Dakar par l'Organisation de l'unité africaine sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les Etats africains, et l'Accord d'Addis-Abeba de juillet 1990,

Prenant note avec une profonde préoccupation des informations selon lesquelles de graves violations des droits de l'homme seraient commises au Soudan, en particulier des exécutions sommaires, des détentions sans jugement, des déplacements forcés de personnes et des pratiques de torture, mentionnées en partie dans les rapports soumis à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session par les rapporteurs spéciaux sur la torture et les exécutions sommaires ou arbitraires,

Notant que le Gouvernement soudanais a annoncé son intention de constituer une commission judiciaire indépendante afin d'enquêter sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires gouvernementaux étrangers,

Profondément préoccupée par le fait que la population civile ne peut accéder librement à l'assistance humanitaire, ce qui met en danger des vies humaines et constitue une atteinte à la dignité humaine,

Alarmée par le grand nombre de personnes déplacées et de victimes de la discrimination au Soudan, y compris des membres des minorités qui ont été déplacés par la force, en violation de leurs droits, et ont besoin de recevoir une assistance humanitaire et d'être protégés,

Alarmée aussi par l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins, et consciente de la charge que cela impose à ces pays, mais se félicitant des efforts continus déployés pour les aider, ce qui permet d'alléger la charge imposée aux pays d'accueil,

Soulignant qu'il est indispensable de mettre fin à la grave détérioration de la situation des droits de l'homme au Soudan,

Se félicitant des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires afin de fournir une assistance humanitaire aux Soudanais dans le besoin,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant les graves violations des droits de l'homme commises au Soudan, notamment les exécutions sommaires, les détentions illégales, les déplacements forcés de personnes et les pratiques de torture;

2. Demande instamment au Gouvernement soudanais de respecter pleinement les droits de l'homme et engage toutes les parties à coopérer afin de garantir ce respect;

3. Demande au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme, en particulier aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, auxquels le Soudan est partie, et de veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sur son territoire et soumises à sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouissent des droits reconnus par ces instruments;

4. Demande à toutes les parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire, y compris l'article 3 des Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels y relatifs, de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile et de protéger tous les civils contre les violations, y compris les détentions arbitraires, les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires;

5. Exprime sa gratitude aux organisations humanitaires pour le travail qu'elles accomplissent afin d'aider les personnes déplacées et les victimes de la sécheresse et des conflits au Soudan, et demande à toutes les parties de protéger le personnel des organismes d'aide humanitaire;

6. Demande au Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires d'enquêter sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires gouvernementaux étrangers;

7. Demande au Gouvernement soudanais de faire en sorte que la Commission judiciaire indépendante mène rapidement une enquête approfondie sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires gouvernementaux étrangers, de traduire en justice les auteurs de ces crimes et d'indemniser équitablement les familles des victimes;

8. Demande à toutes les parties de permettre aux organismes internationaux, aux organisations humanitaires et aux gouvernements donateurs de fournir une assistance humanitaire à la population civile, et de coopérer à l'exécution des mesures prises récemment par le Département des affaires humanitaires du Secrétariat afin de fournir une assistance humanitaire à toutes les personnes dans le besoin;

9. Recommande de surveiller la grave situation des droits de l'homme au Soudan et invite la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence cette question à sa quarante-neuvième session;

10. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-huitième session.

PROJET DE RESOLUTION XXII

Droits de l'homme en Haïti

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/7 du 11 octobre 1991 et 46/138 du 17 décembre 1991,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 11/ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 20/,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et déterminée à rester vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des obligations prévues dans les divers instruments pertinents,

Prenant note de la résolution 1992/77 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1992 15/, par laquelle la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir un rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti, en se fondant sur tous les renseignements qu'il estimera pertinents, en particulier les renseignements provenant de l'Organisation des Etats américains, afin de présenter un rapport provisoire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, et un rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-neuvième session,

Profondément préoccupée par les événements graves survenus en Haïti depuis le 29 septembre 1991, qui ont causé une interruption brutale et violente du processus démocratique dans ce pays, entraînant des pertes en vies humaines et des violations des droits de l'homme,

Préoccupée par l'exode massif de Haïtiens qui fuient leur pays en raison de la dégradation de la situation politique et économique depuis le 29 septembre 1991,

Profondément alarmée par la persistance et l'aggravation des violations des droits de l'homme, en particulier les exécutions sommaires et arbitraires, les disparitions forcées, les actes de torture et les viols, les arrestations et détentions arbitraires, ainsi que par le refus de la liberté d'expression, de réunion et d'association,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour apporter son soutien à l'Organisation des Etats américains, en particulier la participation de son Représentant personnel à la mission du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, qui s'est rendue à Haïti du 19 au 21 août 1992,

1. Félicite le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, de son rapport 57/ sur la situation des droits de l'homme en Haïti et appuie les recommandations qui y figurent;
2. Réaffirme qu'elle condamne le renversement du Président constitutionnellement élu, Jean-Bertrand Aristide, ainsi que le recours à la violence et à la coercition militaire, et la dégradation qui en a résulté dans la situation des droits de l'homme dans ce pays;
3. Exprime sa profonde préoccupation devant la nette dégradation de la situation des droits de l'homme en Haïti pendant l'année 1992 et, de ce fait, l'augmentation des violations des droits de l'homme consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents;
4. Condamne la continuation des violations flagrantes des droits de l'homme commises sous le gouvernement illégitime qui a pris le pouvoir à la suite du coup d'Etat du 29 septembre 1991 et en particulier les exécutions sommaires, les arrestations et détentions arbitraires, la torture, les perquisitions sans mandat, les viols, les restrictions à la liberté de mouvement, d'expression, de réunion et d'association, ainsi que la répression des manifestations populaires en faveur du retour du Président Jean-Bertrand Aristide;
5. Appelle l'attention de la communauté internationale sur le sort des Haïtiens qui fuient leur pays en raison, comme l'indique le Rapporteur spécial dans son rapport, non seulement de la grave détérioration de la situation économique et sociale, mais aussi de la persécution politique systématique et de la répression;
6. Remercie le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de son action en faveur des Haïtiens qui fuient leur pays et invite les Etats Membres à continuer d'apporter à ses efforts un soutien matériel et financier;
7. Demande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales d'accroître leur aide humanitaire à la population haïtienne, d'appuyer tous les efforts visant à résoudre les problèmes liés aux personnes déplacées et d'encourager le renforcement de la coordination institutionnelle entre les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains;
8. Décide de maintenir à l'étude, pendant sa quarante-huitième session, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Haïti, afin de l'examiner à nouveau compte tenu des éléments apportés par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social.

PROJET DE RESOLUTION XXIII

La situation au Myanmar

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/132 du 17 décembre 1991,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 11/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 20/ et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que "la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics",

Rappelant la résolution 1992/58 adoptée le 3 mars 1992 par la Commission des droits de l'homme 15/, dans laquelle celle-ci a décidé, entre autres dispositions, de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts avec le Gouvernement comme avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leurs proches et leurs avocats, afin d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et de suivre tout progrès réalisé sur la voie du transfert du pouvoir à un gouvernement civil et de l'élaboration d'une nouvelle constitution, de la levée des restrictions pesant sur les libertés personnelles et de la restauration des droits de l'homme au Myanmar, en le priant de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session et à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-neuvième session,

Notant les mesures prises par le Gouvernement du Myanmar, y compris son adhésion à la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 50/, la remise en liberté d'un certain nombre de prisonniers politiques, la levée du couvre-feu, l'abrogation de certaines lois martiales et la réouverture des universités, en réponse aux préoccupations exprimées par la communauté internationale, y compris l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a pas encore donné suite aux assurances qu'il avait données de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer une démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

Gravement préoccupée aussi par la situation des droits de l'homme au Myanmar qui reste grave, notamment par les informations faisant état de tortures et d'exécutions arbitraires, le maintien en détention de très nombreuses personnes pour des raisons politiques, l'existence de restrictions importantes à l'exercice des libertés fondamentales et l'imposition de mesures oppressives visant en particulier les minorités ethniques et religieuses,

Notant que la situation des droits de l'homme au Myanmar a entraîné des courants massifs de réfugiés vers des pays voisins,

Profondément préoccupée par le problème chronique de la présence de nombreux réfugiés venant du Myanmar dans les pays voisins, y compris les Rohingya réfugiés au Bangladesh qui sont près de 265 000,

1. Remercie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport préliminaire 58/ et des recommandations qui y figurent;
2. Engage le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement et sans réserve avec le Rapporteur spécial et à veiller à ce qu'il ait librement accès à toute personne qu'il jugerait utile de rencontrer dans l'exercice de son mandat;
3. Note avec une profonde préoccupation que la situation des droits de l'homme demeure grave au Myanmar;
4. Prie instamment le Gouvernement du Myanmar de prendre toutes les mesures voulues pour restaurer la démocratie, dans le plein respect de la volonté de la population, telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990,
5. Prie instamment aussi le Gouvernement du Myanmar de prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'accélérer la transition vers la démocratie, en particulier en transférant le pouvoir aux représentants démocratiquement élus;
6. Prie instamment le Gouvernement du Myanmar d'assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses;
7. Note qu'un certain nombre de dirigeants politiques détenus ont été remis en liberté;
8. Regrette profondément toutefois que nombre de dirigeants politiques soient encore privés de leur liberté et de leurs droits fondamentaux;
9. Engage le Gouvernement du Myanmar à libérer sans condition la lauréate du prix Nobel de la paix, Aung San Suu Kyi, détenue sans jugement depuis bientôt quatre ans, ainsi que les autres dirigeants politiques et prisonniers politiques;
10. Engage aussi le Gouvernement du Myanmar à respecter pleinement les obligations que lui imposent les Conventions de Genève de 1949, notamment les obligations énoncées à l'article 3 commun à ces Conventions, et à recourir aux services que lui offriraient des organismes humanitaires impartiaux;

11. Prie le Gouvernement du Myanmar d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à venir au Myanmar pour s'acquitter de ses tâches humanitaires;

12. Engage le Gouvernement du Myanmar à créer les conditions nécessaires pour que cessent les courants de réfugiés vers les pays voisins, à faciliter leur prompt rapatriement et à coopérer pleinement dans ce domaine avec les organismes compétents des Nations Unies;

13. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-huitième session.

PROJET DE RESOLUTION XXIV

Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 11/ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 20/,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 46/134 du 17 décembre 1991, dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien,

Rappelant la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et assure le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraqiens,

Rappelant en particulier la résolution 1991/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991 12/, dans laquelle la Commission a prié son président de nommer un rapporteur spécial chargé de faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, sur la base de toutes les informations que le Rapporteur spécial pourrait juger utiles, y compris celles qui émanent d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de toute observation et de tout élément fournis par le Gouvernement iraquien,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme condamnant les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, y compris la plus récente, la résolution 1992/71 du 5 mars 1992 15/, par laquelle la Commission a prorogé d'un an le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de continuer de s'acquitter de son mandat, en particulier en se rendant à nouveau dans la région septentrionale de l'Iraq, et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, et un rapport final à la Commission lors de sa quarante-neuvième session,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 706 (1991) du 15 août 1991, 712 (1991) du 19 septembre 1991 et 778 (1992) du 2 octobre 1992,

Profondément préoccupée par les violations graves et massives des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, telles que les exécutions sommaires et arbitraires, la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires, l'absence de garanties d'une procédure régulière et le non-respect de la légalité, ainsi que la suppression des libertés de pensée, d'expression, d'association et d'accès à l'alimentation et aux soins de santé,

Profondément préoccupée également par le fait que des armes chimiques ont été utilisées contre la population civile iraquienne, par le déplacement forcé de centaines de milliers de civils irakiens et par la destruction de villes et villages irakiens, ainsi que par le fait que des dizaines de milliers de Kurdes qui ont été déplacés ont dû se réfugier dans des camps et dans des abris dans le nord de l'Iraq,

Profondément préoccupée en outre par les violations graves des droits de l'homme qui sont commises par le Gouvernement iraquien contre la population civile dans le sud de l'Iraq, en particulier contre les communautés chiites dans les régions marécageuses méridionales,

Se déclarant préoccupée en particulier par le fait que la situation des droits de l'homme en Iraq ne s'est pas améliorée et se félicitant en conséquence de la proposition du Rapporteur spécial d'envoyer en Iraq une équipe de surveillance des droits de l'homme,

Notant que, malgré la coopération que le Gouvernement iraquien a officiellement apportée au Rapporteur spécial, cette coopération doit être améliorée et, en particulier, que le Gouvernement iraquien doit répondre de façon complète aux questions posées par le Rapporteur spécial au sujet des actes qu'il a commis et qui sont incompatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant force obligatoire pour lui,

1. Prend note avec intérêt du rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq 59/ présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, ainsi que des observations, conclusions et recommandations qu'il contient;
2. Condamne catégoriquement les violations massives des droits de l'homme, d'une extrême gravité, dont le Gouvernement iraquien est responsable et auxquelles le Rapporteur spécial s'est référé dans ses rapports récents, en particulier :
 - a) Les exécutions sommaires et arbitraires, les exécutions et les ensevelissements massifs organisés, les mises à mort extrajudiciaires, y compris les assassinats politiques, particulièrement dans la région septentrionale de l'Iraq, dans les centres chiites du sud et dans les zones marécageuses méridionales;
 - b) La pratique très répandue de la torture systématique, sous ses formes les plus cruelles, y compris la torture des enfants;
 - c) Les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires communément pratiquées, y compris des femmes et des enfants, la violation constante et systématique des garanties prévues par la loi et de la légalité;
 - d) La suppression des libertés de pensée, d'expression et d'association et la violation des droits de propriété;
3. Déplore que l'Iraq refuse de coopérer à l'application des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité, et n'assure pas à la population iraquienne l'accès à une alimentation et à des soins de santé adéquats;
4. Demande au Gouvernement iraquien de libérer immédiatement toutes les personnes arbitrairement arrêtées et détenues, y compris les Koweïtiens et les ressortissants d'autres Etats;
5. Demande une fois de plus à l'Iraq, en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de se conformer aux obligations qu'il a librement contractées en vertu de ces pactes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et en particulier de respecter et de garantir ces droits à l'égard de toutes les personnes, quelle que soit leur origine, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction;

6. Reconnaît l'importance du travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour fournir une aide humanitaire au peuple iraquien, et demande à l'Iraq d'appliquer immédiatement et intégralement le Mémorandum d'accord signé entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien et de coopérer avec les programmes des Nations Unies, en particulier en assurant la sécurité du personnel de l'ONU et des organisations humanitaires;

7. Se déclare particulièrement inquiète devant les politiques et pratiques répressives dirigées contre les Kurdes, qui continuent d'avoir des répercussions sur la vie de tous les Iraquiens;

8. Se déclare aussi particulièrement inquiète devant la recrudescence des graves violations des droits de l'homme commises au détriment des collectivités chiites, en particulier dans le sud de l'Iraq, qui sont le résultat d'une politique délibérée visant en particulier les populations arabes des marais;

9. Se déclare en outre particulièrement inquiète devant tous les blocus internes, qui empêchent une distribution équitable des produits alimentaires de base et des fournitures médicales essentielles, et demande à l'Iraq, seul responsable de cet état de choses, de lever ces blocus;

10. Se félicite de la proposition du Rapporteur spécial de mettre en place un système de surveillance des droits de l'homme qui constituerait une source indépendante et fiable d'informations et invite la Commission des droits de l'homme à donner suite, à sa quarante-neuvième session, à cette proposition;

11. Demande une fois de plus instamment au Gouvernement iraquien de constituer une commission d'enquête indépendante qui chercherait à savoir ce que sont devenues les dizaines de milliers de personnes disparues;

12. Regrette que le Gouvernement iraquien n'ait pas donné de réponses satisfaisantes et convaincantes au sujet des violations des droits de l'homme portées à l'attention du Rapporteur spécial, et lui demande de répondre sans retard d'une manière complète et détaillée aux questions qui lui ont été posées;

13. Demande donc instamment au Gouvernement iraquien de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour lui permettre de formuler des recommandations appropriées de nature à améliorer la situation des droits de l'homme en Iraq;

14. Prie le Secrétaire général de donner toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial afin de lui permettre d'accomplir son mandat;

15. Décide de continuer à examiner la situation des droits de l'homme en Iraq pendant sa quarante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme", compte tenu des éléments supplémentaires que lui auront fournis la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

PROJET DE RESOLUTION XXV

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 11/ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 20/,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Rappelant la résolution 1992/67 de la Commission des droits de l'homme en date du 4 mars 1992 15/,

Regrettant que le Gouvernement de la République islamique d'Iran, après avoir autorisé le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme à se rendre à trois reprises dans ce pays, ait cessé de coopérer avec lui,

Notant que, selon le Représentant spécial, la communauté internationale devrait continuer de surveiller la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

Constatant que, dans sa résolution 1992/15, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a condamné les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises en République islamique d'Iran,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme 60/ et des observations qui y figurent;
2. Se déclare profondément préoccupée par les informations qui continuent de faire état de violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran;
3. Se déclare préoccupée plus précisément par les principales critiques formulées par le Représentant spécial au sujet de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, à savoir le grand nombre d'exécutions, la pratique de la torture, les normes régissant l'administration de la justice, l'absence de garanties d'une procédure régulière, le traitement réservé à la communauté bahaïe et les restrictions à la liberté d'expression, de pensée et d'opinion et à la liberté de la presse;

4. Se déclare gravement préoccupée par le fait que, malgré la recommandation antérieure du Représentant spécial, le nombre des exécutions capitales a été excessif;

5. Regrette que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'ait pas autorisé le Représentant spécial à se rendre dans le pays et n'ait pas répondu aux allégations de violations des droits de l'homme qui ont été portées à sa connaissance par le Représentant spécial assez tôt pour que le rapport intérimaire puisse en faire état;

6. Regrette également que, comme l'a conclu le Représentant spécial, la République islamique d'Iran n'ait pas suffisamment tenu compte d'un grand nombre de recommandations contenues dans les rapports précédents;

7. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à redoubler d'efforts pour enquêter sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme soulevés par le Représentant spécial dans ses observations et y remédier, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice et le respect de la légalité;

8. Engage également le Gouvernement de la République islamique d'Iran à respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran est partie, et à veiller à ce que toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les groupes religieux, jouissent des droits reconnus dans ces instruments;

9. Fait sienne l'opinion du Représentant spécial selon laquelle la communauté internationale doit continuer à surveiller la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

10. Encourage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer de nouveau avec le Représentant spécial;

11. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

12. Décide de poursuivre, lors de sa quarante-huitième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme", compte tenu des nouveaux éléments que lui communiqueront la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

PROJET DE RESOLUTION XXVI

Situation des droits de l'homme dans le territoire
de l'ex-Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 11/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 20/, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 56/, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 61/, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 62/ et le droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949 50/ et les Protocoles de 1977 s'y rapportant 51/,

Gravement préoccupée par la tragédie dont le territoire de l'ex-Yougoslavie est le théâtre et par les violations massives et systématiques des droits de l'homme qui continuent d'être commises dans la plus grande partie de ce territoire, notamment dans les secteurs de Bosnie-Herzégovine sous contrôle serbe,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 771 (1992) du 13 août 1992, 780 (1992) du 6 octobre 1992 et 787 (1992) du 16 novembre 1992, dans lesquelles le Conseil exige entre autres que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie mettent immédiatement fin à toute violation du droit international humanitaire et s'abstiennent de commettre de pareilles violations, et en application desquelles le Secrétaire général a constitué une Commission d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations relatives aux violations du droit humanitaire commises dans le territoire de l'ex-Yougoslavie,

Rappelant sa résolution 46/242 du 25 août 1992, dans laquelle elle exige l'arrêt des combats, condamne les violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment l'odieuse pratique du "nettoyage ethnique", rejette la reconnaissance de l'acquisition de territoire par la force et exige le rapatriement inconditionnel, dans la dignité et en toute sécurité, des réfugiés et déportés dans leurs foyers,

Rappelant également sa résolution [...] dans laquelle elle condamne sans réserve le "nettoyage ethnique" et réaffirme sa conviction que ceux qui commettent ou font commettre des actes de "nettoyage ethnique" sont personnellement responsables et doivent être traduits en justice,

61/ Résolution 260 A (III).

62/ Résolution 39/46.

Rappelant que la Commission des droits de l'homme, à sa première session extraordinaire de 1992 consacrée à l'examen de la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, a adopté la résolution 1992/S-1/1, dans laquelle elle a condamné dans les termes les plus énergiques toutes les violations des droits de l'homme perpétrées dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, demandé à toutes les parties de mettre fin immédiatement à ces violations et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du droit humanitaire, et demandé à son Président de nommer un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie,

Notant avec gratitude les efforts du Rapporteur spécial, ainsi que ceux du Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Rapporteur spécial sur la question de la torture, et du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, qui ont accompagné le Rapporteur spécial dans l'une de ses missions ou dans les deux,

Se félicitant de la décision de la Commission des droits de l'homme de se réunir à nouveau en session extraordinaire pour examiner les rapports du Rapporteur spécial,

Appuyant les efforts qui continuent d'être déployés dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en vue de trouver un règlement pacifique à la situation dans l'ex-Yougoslavie, y compris les propositions faites par les Coprésidents de son Comité directeur pour la Constitution de la République de Bosnie-Herzégovine pour protéger les droits de l'homme sur la base d'instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant que le Comité des droits de l'homme ait examiné les rapports spéciaux présentés par les Gouvernements de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine sur la situation des droits de l'homme dans ces parties du territoire de l'ex-Yougoslavie, quant à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant note avec inquiétude des observations adoptées par le Comité des droits de l'homme après examen de ces rapports spéciaux à sa réunion du 6 novembre 1992,

Se félicitant des efforts déployés par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en vue d'empêcher de nouvelles violations des droits de l'homme, et des missions qu'elle a envoyées dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, y compris les missions de longue durée au Kosovo, en Voïvodine et au Sandjak, où la situation des droits de l'homme demeure alarmante,

Vivement préoccupée par la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, et notamment par la persistance de l'odieuse pratique du "nettoyage ethnique" qui y est la cause directe de la grande majorité des violations des droits de l'homme et qui vise principalement la population musulmane virtuellement menacée d'extermination,

Alarmée de constater que, bien que le conflit de Bosnie-Herzégovine ne soit pas un conflit religieux, il a été marqué par la destruction et la profanation systématiques de mosquées, d'églises et d'autres lieux du culte, ainsi que d'autres sites du patrimoine culturel, en particulier dans les zones actuellement ou précédemment sous contrôle serbe,

1. Félicite le Rapporteur spécial de ses rapports sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie 63/;

2. Se déclare gravement alarmée par les informations détaillées fournies par le Rapporteur spécial sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et par sa conclusion selon laquelle la plus grande partie du territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier la Bosnie-Herzégovine, est le théâtre de violations massives et systématiques des droits de l'homme et de graves violations du droit humanitaire;

3. Condamne dans les termes les plus énergiques l'odieuse pratique du "nettoyage ethnique" et considère que les dirigeants serbes dans les territoires qui se trouvent sous leur contrôle en Bosnie-Herzégovine, l'armée yougoslave et les dirigeants politiques de la République de Serbie portent la responsabilité principale de cette pratique répréhensible, qui constitue une violation flagrante des principes les plus fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;

4. Condamne également les violations spécifiques relevées par le Rapporteur spécial, dont la plupart ont pour cause le "nettoyage ethnique" et qui prennent la forme de meurtres, tortures, brutalités, viols, disparitions, destructions de maisons et autres actes ou menaces de violence ayant pour but de forcer les gens à quitter leur foyer, ainsi que les violations des droits de l'homme signalées contre les personnes détenues;

5. Condamne en outre le bombardement aveugle de villes et de zones occupées par des civils, le recours systématique à la terreur et au meurtre contre des non-combattants, la destruction de services vitaux, le siège de villes et l'emploi de la force militaire contre des populations civiles et des opérations de secours, auxquels se livrent toutes les parties, tout en constatant que la responsabilité en incombe principalement aux forces serbes;

63/ A/47/418-S/24516, annexe; A/47/635-S/24766, annexe; et A/47/666-S/24809, annexe.

6. Exige que toutes les parties en cause dans l'ex-Yougoslavie, en particulier celles qui en portent le plus la responsabilité, mettent fin immédiatement à ces violations, prennent les mesures voulues pour arrêter et punir ceux qui les commettent ou qui les autorisent, y compris contre des personnes détenues, et fassent tout le nécessaire pour assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et Protocoles additionnels de 1977, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

7. Réaffirme que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des crimes contre l'humanité et d'autres graves violations du droit international humanitaire en sont individuellement responsables et que la communauté internationale n'épargnera aucun effort pour les traduire en justice, et invite toutes les parties à fournir toutes les informations pertinentes à la Commission d'experts, conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité;

8. Exprime sa vive inquiétude devant le nombre de disparitions et de personnes portées disparues dans l'ex-Yougoslavie, et demande à toutes les parties de faire le maximum pour retrouver ces personnes;

9. Exige qu'il soit mis fin immédiatement à la pratique du "nettoyage ethnique" et en particulier que le Gouvernement de l'ancienne République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) use de son influence auprès des autorités serbes autoproclamées en Bosnie-Herzégovine et en Croatie pour faire cesser immédiatement cette pratique et en annuler les effets;

10. Réaffirme que les Etats doivent être tenus pour responsables des violations des droits de l'homme que leurs agents commettent sur le territoire d'un autre Etat;

11. Exprime son appui total aux victimes de ces violations, réaffirme le droit de toutes les personnes à retourner dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité, considère nuls tous les actes relatifs à la propriété de biens et autres questions connexes effectués sous la contrainte et reconnaît le droit des victimes du "nettoyage ethnique" à recevoir des réparations pour les pertes qu'ils ont subies;

12. Condamne en particulier les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises à l'encontre de personnes détenues, notamment le meurtre, la torture et la pratique systématique du viol, et demande à toutes les parties dans l'ex-Yougoslavie de fermer immédiatement tous les centres de détention qui ne sont pas conformes aux Conventions de Genève et de libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement ou illégalement;

13. Exige que soit immédiatement accordée au Comité international de la Croix-Rouge, au Rapporteur spécial, aux missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et à d'autres organisations humanitaires internationales compétentes la possibilité d'avoir accès sans entrave et en permanence à tous les camps, prisons et autres lieux de détention sur le territoire de l'ex-Yougoslavie;

14. Se déclare vivement préoccupée par le rapport du Rapporteur spécial sur la situation dangereuse au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, invite instamment toutes les parties intéressées à engager un dialogue constructif sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, à agir avec la plus grande retenue et à régler leurs différends dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et exhorte les autorités serbes à s'abstenir de faire usage de la force, à mettre fin immédiatement à la pratique du "nettoyage ethnique" et à respecter dans leur intégralité les droits des personnes appartenant à des communautés ou à des minorités ethniques, afin d'empêcher le conflit de s'étendre à d'autres parties de l'ex-Yougoslavie;

15. Exhorte les parties à appliquer immédiatement tous les engagements pris dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et à oeuvrer ensemble au succès de la Conférence, et se félicite à cet égard que le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ait accepté comme base des négociations les propositions des Coprésidents relatives à une constitution;

16. Fait sienne la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa deuxième session extraordinaire de 1992 au sujet des rapports du Rapporteur spécial, en particulier l'appel lancé par la Commission à tous les Etats pour qu'ils examinent dans quelle mesure les actes commis en Bosnie-Herzégovine et en Croatie constituent un génocide, conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 61/;

17. Invite tous les organismes des Nations Unies, y compris la Force de protection des Nations Unies et les institutions spécialisés, ainsi que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales possédant des informations, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, en particulier à lui fournir en permanence toutes informations exactes et pertinentes en leur possession sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie;

18. Prie instamment tous les Etats, les organismes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, ainsi que le Rapporteur spécial et, le cas échéant, les organisations humanitaires internationales de rassembler les informations étayées qu'ils détiennent ou qui leur ont été communiquées au sujet des violations du droit humanitaire, y compris des violations graves des Conventions de Genève, commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et de mettre ces informations à la disposition de la Commission d'experts en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité;

19. Prie instamment tous les Etats et les organisations compétentes d'examiner la mise en oeuvre des recommandations du Rapporteur spécial, et en particulier :

a) Note avec satisfaction l'appel du Rapporteur spécial visant à ouvrir des couloirs pour le passage des secours humanitaires afin de prévenir la mort imminente de dizaines de milliers de personnes dans les villes assiégées;

b) Note avec satisfaction l'invitation faite au Secrétaire général par le Conseil de sécurité dans sa résolution 787 (1992) d'étudier, en consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes concernés, les possibilités et les besoins touchant la promotion de zones de sécurité et la recommandation du Rapporteur spécial tendant à créer de telles zones de sécurité pour la protection des personnes déplacées, sans perdre de vue que la communauté internationale ne doit pas accepter les changements démographiques provoqués par le "nettoyage ethnique";

c) Appelle l'attention de la Commission d'experts créée par la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité sur la nécessité de faire procéder immédiatement par des experts qualifiés à une enquête sur un charnier près de Vukovar et d'autres charniers et lieux où des massacres auraient eu lieu, et prie le Secrétaire général, dans les limites des ressources budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, de libérer les crédits nécessaires à cette tâche et aux autres activités de la Commission;

20. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer pleinement la coordination effective de tous les organismes des Nations Unies dans l'application de la présente résolution, et engage les organismes que concerne la situation dans le territoire de l'ex-Yougoslavie à coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial et la Commission d'experts;

21. Prie également le Secrétaire général, dans les limites du budget de l'Organisation des Nations Unies, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources dont il aura besoin pour exécuter son mandat et en particulier de lui adjoindre le personnel se trouvant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie qui sera nécessaire pour assurer une surveillance continue effective de la situation des droits de l'homme sur ce territoire et la coordination avec d'autres organismes des Nations Unies concernés, notamment la FORPRONU;

22. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute autre aide dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de son mandat;

23. Décide de poursuivre son examen de la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie à sa quarante-huitième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

* * *

114. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

PROJET DE DECISION I

Attribution de prix des droits de l'homme en 1993

Sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale, considérant que l'année 1993 marquera le quarante-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, consciente de la nécessité de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme, et rappelant sa résolution 2217 (XXI) du 19 décembre 1966, dans laquelle elle avait approuvé l'attribution de prix dans le domaine des droits de l'homme, a décidé de prier le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que des prix récompensant des services rendus à la cause des droits de l'homme soient décernés en 1993, comme cela était prévu dans la recommandation C de l'annexe à la résolution 2217 A (XXI).

PROJET DE DECISION II

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

L'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, ayant pris note du rapport du Secrétaire général (A/47/626) sur la situation du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, décide :

a) D'engager les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les représentants des groupes autochtones à envisager de verser des contributions au Fonds et à faire largement connaître les activités du Fonds;

b) De prier le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, de l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones.

PROJET DE DECISION III

Rapports examinés au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme"

L'Assemblée générale décide de prendre acte des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur le respect des principes de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux 64/;

b) Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes excessifs 65/;

64/ A/47/479.

65/ A/47/552.

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport préliminaire sur la situation relative aux droits de l'homme en Afrique du Sud, établi par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme 66/;

d) Note du Secrétaire général transmettant les recommandations qui figurent dans le rapport des Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme intitulé "Principes concernant le statut des institutions nationales" 67/.

66/ A/47/676, annexe.

67/ A/47/701, annexe.